



7° promotion

Mémoire **d'Etude Particulière à Option**

Groupe D03

Directeur de recherche :

LCL DONNER (EMA/division emploi)

Comité de travail :

LCL COUSIN (Armée de l'air)

CRC2 DESMERGERS (Marine nationale)

LCL ELOKOBI (Gendarmerie du Cameroun)

CBA ESTRELLA (Armée de Terre)

LCL KIKUTA (Armée de l'air du Japon)

FICHE DE PRESENTATION

1 Modes d'action de la maîtrise de la violence

2. comité D03 :

LCL COUSIN (Armée de l'air)

CRC2 DESMERGERS (Marine nationale)

LCL ELOKOBI (Gendarmerie du Cameroun)

CBA ESTRELLA (Armée de Terre)

LCL KIKUTA (Armée de l'air du Japon)

3. 21 avril 2000

4. étude D03

5 mémoire d'étude particulière à option

6. résumé

Dans le cadre des opérations de soutien de la paix, les interventions militaires multinationales actuelles - Kosovo, Bosnie, Timor - doivent remplir des missions complexes sur tout ou partie du territoire d'un Etat dont les institutions sont délitées, dans un contexte où règne l'incertitude des menaces et des actions des protagonistes, où la sécurité publique est inexistante et où le cadre juridique reste à définir. Mandatée par les instances internationales et dans les premiers temps, seule à agir sur le théâtre, la force doit développer une nouvelle méthode de planification de façon à faire face à ces nouveaux facteurs, à intégrer de nouvelles compétences (police à statut militaire, experts juridiques) et à acquérir des savoir-faire spécifiques à la gestion des crises. Au travers de principes incontournables – impartialité, emploi gradué de la force, respect du droit, complémentarité et compréhension du théâtre - il est nécessaire aussi de définir de nouvelles formations pour les forces armées et, au niveau du commandement de la force, élargir la perception des facteurs imbriqués et complexes qui régissent aujourd'hui les crises de façon à pouvoir agir avec « le bon effet, par le moyen adéquat, dans le meilleur cadre espace temps ».

7. mots clés :

crise, violence, OSP (opération de soutien de la paix), armée, mode d'action,

SOMMAIRE

Introduction	4
1	Analyse de la problématique
1.1 De l'interposition à l'ingérence	7
1.1.1 Neutralité et impartialité	7
1.1.2 La conception française des opérations de soutien de la paix.....	8
1.1.3 La conception française des opérations de soutien de la paix.....	8
1.2 Ordre public et forces armées	9
1.2.1 La notion de sécurité publique	9
1.2.2 Sécurité publique et forces armées françaises.....	10
1.2.3 Autres approches.....	10
1.3 Un contexte marqué par la complexité	13
1.3.1 Des notions de sécurité collective contradictoires.	13
1.3.2 La pluralité des violences.....	14
1.3.3 Une couverture juridique incertaine.	17
1.3.4 Les quatre phases de la crise	20
2	Elaboration des modes d'action
2.1 Principes d'action retenus	22
2.1.1 L'emploi gradué de la force	22
2.1.1.1 Le savoir-faire de sécurité publique.....	22
2.1.1.2 Moyens dits non létaux	24
2.1.2 Principe de complémentarité	25
2.1.2.1 La coopération inter forces armées	25
2.1.2.2 Les actions civilo-militaires :.....	26
2.1.3 Le respect du droit.	28
2.1.3.1 Quels droits ?	28
2.1.3.2 Des insuffisances à combler	29
2.1.4 Le principe d'impartialité.....	29
2.2 Propositions.....	30
2.2.1 Définitions	30
2.2.1.1 Etat final recherché.....	30
2.2.1.2 Critères proposés :.....	31
2.2.2 Actions de formation :.....	31
2.2.3 La force de police à statut militaire	33
2.2.3.1 Constitution et missions	33
2.2.3.2 Mise en place d'une FPSM au niveau du théâtre.....	34
2.2.3.3 Mise en place d'une FPSM au niveau d'un secteur	34
2.2.4 Adaptation des modes d'action / Planification.....	35
2.2.5 Une communication active.....	36
2.2.5.1 Une action médiatique.....	36
2.2.5.2 Les actions psychologiques.	36
Conclusion	38
Annexe 1 : Relation Objectifs/Missions	40
Annexe 2 : Les modes d'actions proposés	41
BIBLIOGRAPHIE	49
Pièce jointe n°1: Propositions et recommandations	
Pièce jointe n° 2 : Fiche de synthèse du mémoire	
Pièce jointe n° 3 : Restitution PPT effectuée devant l'EMA le 22 avril 2000	

Introduction

La dissuasion nucléaire pour autant qu'elle ait pu rendre la guerre impensable n'a pas pour autant extirpé toute violence, laissant entre paix et guerre, place aux crises que R. ARON a pu définir comme « cette forme de violence retenue, d'affrontement inachevé, destiné à peser sur la détermination de l'autre pour le contraindre à renoncer à ses intérêts légitimes et obtenir de lui des concessions qui ne valent pas l'enjeu d'une guerre totale ».

La fin de la guerre froide, en mettant fin au jeu d'un affrontement idéologique où l'arme nucléaire a contenu la probabilité d'un affrontement paroxysmique, a généré l'espoir d'un monde nouveau, en paix, fondé sur un ordre par le droit. La vision d'un ordre international, imaginé par le président américain WILSON après la première guerre mondiale, capable de proscrire toute éventualité de résurgence de conflits exterminateurs semblait enfin pouvoir rejoindre la réalité.

Les crises n'ont pas pour autant cessé et les forces armées n'ont jamais été autant sollicitées. P.VALERY le rappelle : la violence reste au cœur de l'Homme, à la fois fatalité et nécessité, à la fois partie de sa nature et expression de sa volonté au changement. Cependant, ces conflits ne sont pas seulement le résultat de différents inter-étatiques axés sur la recherche de puissance mais aussi l'expression de désordres et de déséquilibres intra-étatiques ou trans-étatiques. Les logiques qui les gouvernent sont aussi bien de nature identitaire que liées à une mondialisation génératrice de déstructuration des sociétés.

Cependant, la fin de l'affrontement entre l'EST et L'OUEST ouvre une nouvelle ère stratégique.

La mise en œuvre d'un système de sécurité collective fondé sur l'esprit et la lettre de la charte de l'ONU qui interdit le recours à la force entre les Etats pour régler leurs différends, peut prendre corps. La collectivité internationale peut mettre en œuvre tout type d'actions destinées à convaincre ou forcer un Etat de renoncer à l'emploi de la force.

Parallèlement se développe un droit humanitaire, expression d'une conscience internationale qui n'admet plus la transgression de valeurs inspirées des Droits de l'Homme.

De fait, on constate un élargissement de la sphère d'intervention de l'ONU à des conflits autres qu'inter-étatiques, non seulement au nom de ce droit humanitaire mais aussi parce que toute situation d'instabilité est considérée comme une menace potentielle pour la Paix.

Aussi, le cadre hérité des traités de WESTPHALIE (1648) qui distingue l'ordre interne où l'Etat est le seul dépositaire de la violence légitime de l'ordre externe, communauté d'Etats égaux entre eux, se trouve de plus en plus battu en brèche. Légitimé par l'ONU, un groupe d'Etats se voit fondé à intervenir dans les affaires internes d'un autre.

La projection d'une force sur le territoire d'un Etat ne constitue pas une fin en soi car l'objectif n'est pas la conquête mais de maintenir, restaurer ou imposer la paix non seulement à des Etats mais aussi à leurs populations. Il n'est plus question d'agir dans un contexte classique où les belligérants sont clairement désignés, où les forces armées projetées auront à conduire des actions offensives ou défensives. Les interventions de ces dernières années, en SOMALIE, en BOSNIE, au KOSOVO ou au TIMOR montrent bien cette évolution du contenu des mandats confiés à des forces armées par la communauté internationale. Il s'agit de parvenir à gérer un Monde qui ne se réduit plus aux seules contraintes stratégiques des blocs nucléaires ; aujourd'hui une partie des facteurs d'instabilité régionale sont le fait de l'écroulement et de la faillite de certains Etats constitués.

Le **défi** qu'il est demandé de relever est considérable : parvenir à contenir puis étouffer la violence, au besoin par la force, mais sans se placer dans une situation qui conduirait à en accroître l'intensité ou à commettre des actes contraires aux valeurs que les démocraties occidentales prétendent défendre et mettre en œuvre. Car c'est bien aux démocraties occidentales, conceptrices de cet ordre international et seules détentrices d'une puissance militaire suffisante pour le faire respecter qu'échoit cette mission. Mais, ces dernières ont une difficulté presque congénitale à penser la violence, inhibition nourrie de mauvaise conscience coloniale et impérialiste, masquée jusqu'alors par l'abstraction même des politiques de dissuasion nucléaire.

Quelle est la problématique ?

Comment réussir à atteindre le volet militaire de l'état final recherché, dans une optique de la maîtrise de la violence, sur tout ou partie du territoire d'un Etat dont les institutions sont délitées ?

Le défi est d'autant plus difficile à relever qu'il s'inscrit dans un contexte où règne l'incertitude des menaces et des actions des protagonistes, que l'ordre public est inexistante et que le cadre juridique reste complexe. A cet égard, la mission de la force armée mandatée par les instances internationales revêt une importance primordiale puisqu'elle est, dans les premiers temps, seule à agir.

Si une phase militaire coercitive est nécessaire, les actions alors devront être menées sur des centres de gravité tout en maîtrisant l'usage de la force et tout en concourant à l'obtention de l'état final recherché si l'action devait se poursuivre au sol. Le choix des cibles des forces aériennes et de l'artillerie sol-sol devra préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures institutionnelles et de service public. Les populations protagonistes accepteront plus aisément la présence de troupes étrangères sur leur territoire et le rétablissement d'une situation normale sera facilité.

Or les forces armées ont d'abord été conçues pour mener des actions de force où l'ennemi est clairement identifié et non pour des actions de type proconsulaire où les domaines militaire et civil sont intimement mêlés. A cet

égard, elles doivent désormais être en mesure d'assurer toute une gamme de missions non seulement de combat d'intensité variable mais aussi d'encadrement et de contrôle de l'environnement civil. Selon quels modes d'action, dans quel cadre juridique, avec quelles structures de commandement les armées doivent-elles et peuvent-elles mener à bien de ce type de missions ? Ces questions sont d'ordre éminemment pratique.

Après avoir procédé à une analyse du contexte (I), une élaboration des modes d'action sera proposée au travers de principes d'action et de propositions (II)

1.1 De l'interposition à l'ingérence

1.1.1 Neutralité et impartialité

A partir de 1978 au Liban, mais surtout depuis 1992, les forces militaires françaises ont été massivement engagées dans les opérations de l'ONU. Entre 1991 et 1995, la France a d'ailleurs participé sous une forme ou sous une autre à la plupart des opérations de soutien de la paix, et en 1995 elle était le troisième pays fournisseur en hommes et l'un des contributeurs financiers. Cependant la nature des interventions a beaucoup évolué. Initialement essentiellement destinées à s'interposer militairement entre les belligérants, aujourd'hui les opérations de soutien de la paix intègrent le droit d'intervention ou « d'ingérence » à partir du moment où il y a atteinte aux droits de l'homme. Durant les années 90, l'action militaire, légitimée par l'ONU, a donc dérivé avec confusion de l'interposition à l'assistance humanitaire en prenant une part active au règlement politique du conflit. Par exemple en ex-Yougoslavie, d'un déploiement militaire d'interposition et d'une politique de négociation fondée sur le droit et la diplomatie sans ennemi désigné, en juin 95, les Serbes et les milices sont devenus responsables des échecs de la négociation avec la prise en otage des casques bleus. De plus, la médiatisation accrue des opérations de l'ONU, le rêve d'un nouvel ordre mondial et d'une guerre « zéro mort »¹ à l'issue de la guerre du Golfe ont rendu les opinions publiques sensibles aux opérations de soutien de la paix et plus particulièrement aux instabilités à notre porte comme avec le conflit yougoslave. Ce facteur médiatique, relayé par les opinions publiques nationales, s'est d'ailleurs amplifié depuis que le débat franco-français sur « le droit » ou « le devoir » d'assistance humanitaire est apparu.

Plus particulièrement, l'opération de maintien de la paix, sous chapitre VI, se voulait non coercitive dans son principe. Elle ne peut être imposée à un Etat (besoin de son accord) et n'implique pas l'usage de la force (légitime défense). De plus, si initialement, il était généralement menée des missions d'interposition destinées à faciliter les négociations, les forces de maintien de la paix se sont vues confier des tâches visant à résoudre les problèmes politiques à l'origine de la situation de tension². Cette diversification des missions, le non-respect du cessez le feu ou des accords préalables entre les belligérants ont accru le nombre de condition pour l'autorisation nécessaire au recours à la force³ pour assurer les convois humanitaires, la protection des zones de sécurité, ... Il ne s'agit plus de recourir à la force en cas de légitime défense, mais de recourir à la contrainte pour faire respecter les décisions prises par le conseil de sécurité.

¹ Notion purement amér(icaïne)

² réinstallation des réfugiés, surveillance des élections, participation à l'administration d'un territoire, ...

³ rules of engagement

Ainsi, si la neutralité des casques bleus a souvent décrédibilisé ou paralysé l'ONU sur un théâtre d'opérations (--comme la limitation d'emploi des armes à la seule légitime défense- et dans ces conditions aucune force ne peut se faire respecter et donc appliquer le mandat de l'ONU- un nouveau concept a fait place à celui de neutralité : l'impartialité des intervenants et de l'usage de la force pour contraindre les belligérants. Si la force est neutre par rapport aux buts politiques ou aux enjeux poursuivis par les parties, elle n'est donc plus neutre face à leur comportement. La force de maintien de la paix devient alors effectivement le bras armé et le recours à l'usage de la force n'est plus le critère de différenciation entre les opérations de maintien de la paix et celle de restauration de la paix. La force devient un véritable moyen de contrainte qui limite les débordements et qui contribue à la résolution de la crise. Aussi, au niveau politico-militaire, la clarté des directives militaires d'application du mandat devient donc impérative. Les règles d'engagement, qui en découleront et qui conditionnent l'emploi de la force, s'en trouveront plus claires pour les personnels agissant sur le théâtre et permettront une plus juste application de la force même au niveau du soldat sur le terrain.

De plus, si l'intervention reste légitimée par le conseil de sécurité de l'ONU, ce sont des organisations régionales reconnues comme l'OTAN qui doivent conduire les opérations de soutien de la paix.

1.1.2 La conception française des opérations de soutien de la paix

1.1.3 La conception française des opérations de soutien de la paix⁴

Les opérations de soutien de la paix sont des opérations multifonctionnelles impliquant des forces militaires et des organisations civiles, notamment humanitaires. Elles ont des objectifs humanitaires ou visent une solution politique à long terme. Elles sont conduites avec impartialité. Elles comprennent des opérations de soutien.

Le soutien à la diplomatie préventive, au maintien de la paix, à l'imposition de la paix et à la consolidation de la paix sont essentiellement placés sous la responsabilité des organisations civiles, bien que ces organisations soient soutenues par des actions militaires.

Les opérations de soutien à la diplomatie préventive (conflit prévention) sont normalement conduites dans le cadre du chapitre VI de la charte des Nations Unies. Elles s'étendent d'initiatives diplomatiques à des déploiements préventifs de forces en vue de prévenir l'escalade d'altercations en conflits armés ou leur extension géographique.

Le rétablissement de la paix (peace making) comprend des actions diplomatiques conduites après le début d'un conflit et conçues pour mettre en place un cessez-le-feu ou un arrangement rapide et pacifique.

⁴ extrait de la doctrine interarmées d'emploi des forces en opérations, IM n° 1000/DEF/EMA/EMP.1/NP du 30 juin 1999

Les opérations de maintien de la paix (peace keeping) sont des opérations multifonctionnelles à forte composante militaire dont le but est de faciliter l'application d'un accord de paix. Elles sont généralement conduites sous chapitre VI de la chartre des Nations Unies avec le consentement de toutes les parties principales du conflit.

Les opérations d'imposition, de la paix (peace enforcement) sont coercitives par nature conduites sous chapitre VII de la chartre des Nations Unies et décidées quand le consentement de l'une des parties est incertain ou fragile (obtenu sur le plan politique mais non respecté sur le terrain). Elles sont conçues pour restaurer la paix pour imposer les termes définis dans le mandat , tout en conservant à l'opération son caractère impartial.

La consolidation de la paix (peace building), quand le conflit est terminé, recouvre des actions de soutien aux mesures politiques, économiques, sociales, militaires, etc ... afin d'empêcher la réapparition des causes du conflit.

1.2 Ordre public et forces armées

1.2.1 La notion de sécurité publique

La sécurité publique en France est, au sens strict, l'une des trois branches, avec la tranquillité et la salubrité publiques, de l'ordre public. Cette notion recouvre toutes les mesures qui permettent de garantir le fonctionnement normal des institutions et la vie en commun donc la paix sociale.

Cela n'est pas contradictoire avec l'expression des libertés publiques : droit de se réunir, de faire grève, de la presse...

Le concept traduit un état de stabilité, d'équilibre entre les intérêts de la société et les intérêts privés qui, lorsqu'ils entrent en opposition, le font selon des règles du jeu acceptées et établies ; le non-respect de ces règles amène les acteurs institutionnels⁵ chargés de faire respecter l'ordre public à intervenir pour contenir l'expression de toute violence dont l'intensité serait déstabilisatrice pour la société.

La sécurité publique se définit par sa finalité : établir un climat de confiance qui permette à chacun de vaquer librement à ses occupations. Elle se doit donc de garantir l'intégrité des personnes et des biens.

La tranquillité publique exprime l'idée d'un contrôle permanent de la contestation sociale ou politique : la violence est canalisée par des modes et des institutions⁶ qui lui permettent de s'épancher sans nuire à ceux qui y sont étrangers.

La salubrité publique complète ce triptyque et recouvre l'ensemble des mesures d'hygiène à observer pour assurer un état sanitaire du meilleur niveau possible. Le droit public français considère que l'hygiène publique est l'une des

⁵ police, justice, prisons, médiateurs...

⁶ syndicats, associations..

conditions sine qua non du « bien vivre » en société et que ne pas le garantir est s'exposer à fragiliser la cohésion sociale.

1.2.2 Sécurité publique et forces armées françaises.

La mission de sécurité publique n'est plus une mission première des forces armées conventionnelles. Depuis la fin de la guerre d'Algérie et en raison du contexte géostratégique et militaire né de la guerre froide en cas d'affrontement, les trois armées se sont recentrées sur leurs missions dans le cadre d'un conflit de haute intensité en terrain libre principalement. La gestion de la sécurité publique, en milieu urbain notamment, n'a donc plus été prise en compte et ce domaine a été laissé aux forces de gendarmerie en métropole et en opérations extérieures aux unités de police civile (CIVPOL) généralement mises en œuvre par l'ONU. Si certaines unités de l'armée de terre ont pu être amenées à conduire des missions de sécurité publique, notamment pour les forces stationnées en Afrique, ces compétences acquises ne peuvent être généralisées. Ainsi, au sein des forces armées seules les forces de police à statut militaire possèdent les savoir-faire en matière de sécurité publique.

L'accent mis dans les opérations de soutien de la paix sur le soutien humanitaire et la restauration de l'ordre public nécessite des savoir-faire, en particulier dans le domaine du maintien de l'ordre. A ce titre, les MSU (unités multinationales de sécurité) ont été mises sur pied pour répondre à des missions ponctuelles de maintien de l'ordre sur un théâtre d'opérations. Cependant les forces armées conventionnelles restent confrontées régulièrement au problème de la sécurité publique comme dans le cas extrême du Kosovo où l'absence de structure étatique, le manque de réactivité des unités spécialisées de police internationale et la faiblesse des contingents fournis amplifient cet état de fait. Actuellement, en opération extérieure, les questions de sécurité publique ne sont pas anticipées et sont souvent résolues cas par cas.

La doctrine interarmées des forces en opération intègre cependant un grand nombre des exigences en matière de l'instauration de d'ordre public sur un théâtre d'opération extérieur.

1.2.3 Autres approches

Les actions menées dans le cadre de la gestion d'une crise sont souvent multinationales. Les approches britannique et américaine sont sensiblement différentes de l'approche française. Il doit également être tenu compte des mesures appliquées en Bosnie en matière de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

➤ Approche britannique.

L'armée britannique ne différencie pas le maintien de l'ordre sur son territoire du Royaume-Uni et le contrôle de foules en opération à l'extérieur. Les unités

de l'armée de terre employées dans ce cadre doivent obéir aux mêmes principes et aux mêmes procédures, sur le territoire national comme sur un théâtre extérieur.

La doctrine britannique retient trois principes fondamentaux pour la contre-insurrection :

- la force minimum :

C'est le degré minimum de force qui est nécessaire pour atteindre un objectif immédiat et légal, que cet objectif soit la suppression d'une émeute ou l'arrestation d'un agresseur ou tout autre objectif justifié par la loi. L'usage de la force, en accord avec la loi, dépendra essentiellement du bon sens, et le droit du soldat à la légitime défense ne doit pas être sacrifié.

- la coopération civilo-militaire :

C'est un élément fondamental, particulièrement au moment où la situation est sur le point de se détériorer. Il apparaît essentiel pour les Britanniques que la planification d'une opération prenne en compte tous les cas de figure impliquant l'emploi de la force face à une foule, en cherchant conseil auprès des autorités compétentes, de telle manière que des instructions et des consignes appropriées soient préparées.

- la souplesse tactique :

La souplesse tactique traduit la volonté d'adaptation à tous les niveaux de la Force. Il est important que le chef profite des premiers incidents survenant pendant l'opération, pour préciser ses directives et ses ordres dans le domaine du contrôle des foules, jusqu'aux plus petits échelons.

Les points que l'on peut retenir de l'approche britannique sont les principes de force minimum nécessaire et de souplesse tactique.

Elle s'inscrit cependant dans un contexte où les pouvoirs publics continuent d'exister et où les forces disposent de moyens légaux de police et de répression de troubles à l'ordre public. La troupe est appelée à intervenir en collaboration avec ces forces civiles ou paramilitaires.

Par ailleurs, elle se différencie de l'approche française en n'opérant pas de distinction entre les théâtres national et extérieur.

➤ L'approche américaine.

L'approche américaine en matière de contrôle des foules en opération extérieure n'est pas aussi volontariste que l'approche britannique. Aujourd'hui, les rares documents qui abordent le domaine ne permettent pas d'avoir une idée précise de la doctrine d'emploi des forces en opération extérieure, confrontées à des mouvements de foule. Deux documents, au moins, abordent ce thème.

FM 7-98 : « Les forces américaines impliquées dans des opérations de contre-insurrection peuvent se voir assigner la tâche d'assister les forces de police et militaires de la nation hôte pour restaurer l'ordre mis à mal par des émeutes ou des troubles civils. Dans ce cas, l'implication de la force américaine devrait se

limiter à contenir le désordre et à protéger les vies et les biens américains. *La répression des manifestants ou des émeutes doit être laissée entièrement aux forces de la nation hôte.* Une action directe de la part des troupes américaines contre des manifestants ou des émeutiers pourrait être utilisée par les insurgés et leurs sympathisants. Une telle action pourrait être mal interprétée, comme un acte de répression brutale d'une revendication légitime et employée comme une arme de propagande.

FM 19-15 : Ce document traite exclusivement des actions menées sur le territoire des Etats-Unis. Dans ce cadre, les forces militaires sont totalement subordonnées aux autorités civiles ; elles agissent en coopération étroite et constante avec les forces de police. Le cadre juridique est connu.

Dans le cadre de notre étude, l'approche américaine n'apporte pas d'éléments qui puissent aider à l'élaboration des modes d'action.

La MSU (unités multinationales de sécurité) a été constituée par les carabinieri italiens et est une unité intégrée à l'OTAN. Elle a pour objectif d'assurer les missions de maintien de l'ordre uniquement.

➤ Les actions menées en ex-Yougoslavie

Les opérations de maintien de la paix menées en ex-Yougoslavie en application du chapitre VI de la charte des Nations Unies ont fait apparaître ce besoin particulier de disposer de forces spécialisées dans les opérations de sécurité publique.

C'est ce qui a donné lieu à la création de la Multinational Specialized Unit (MSU) au mois d'août 1998 qui se compose d'unités de police à statut militaire. Elle est directement intégrée à la SFOR et regroupe les participations de pays en principe membres de l'OTAN (il y a des exceptions, en Bosnie en particulier) dotée de corps de police à statut militaire.

Cette unité prête son concours aux autorités nationales locales dans le domaine du maintien de l'ordre ; sa mission est entendue dans un sens assez large puisqu'elle comprend l'accompagnement à la réinstallation des minorités dans leurs localités, le soutien aux directives du HCR, l'aide au règlement de certains troubles sociaux⁷.

Sur demande la SFOR, elle peut être requise pour des enquêtes judiciaires, la lutte contre la corruption, la délivrance d'otages.

Elle est amenée à collaborer avec la CIVPOL, institution civile composée de policiers expérimentés agissant sous mandat direct de l'ONU pour :

- la démobilisation des forces
- la supervision de cessation des hostilités
- le renforcement du respect des droits de l'Homme
- la formation des polices locales
- le contrôle et l'accompagnement des unités de police locale
- la conduite d'enquêtes judiciaires impartiales

⁷ grèves, dysfonctionnements administratifs...

- la visite et le suivi des prisonniers des établissements pénitentiaires.....

Indépendamment de l'aspect organique que pose les questions intéressant la sécurité publique, il apparaît que toutes les approches étudiées ont pour objectif le retour à une vie institutionnelle et sociale. Ce qui implique de parvenir à instaurer un climat de confiance individuel et collectif par la garantie donnée à l'intégrité des personnes et des biens. L'impartialité des institutions chargées d'arbitrer, de défendre ou de régler les différents d'ordre collectif et individuel est, à cet égard, essentielle.

Pour des raisons de simplicité, la notion de sécurité publique sera entendue et employée au sens large comme étant l'ensemble des actions concourant à l'établissement ou au rétablissement d'un état social réglementé, démocratique, respecté et majoritairement calme.

1.3 Un contexte marqué par la complexité

Le contexte dans lequel l'action de la force armée s'inscrit, se caractérise par trois types de complexités :

- En premier lieu, l'ordre international actuel est soumis à d'inconciliables distorsions ;
- En second lieu, la violence à combattre n'est pas monolithique et induit un traitement qui ne peut être seulement militaire ;
- En troisième lieu, le cadre juridique de l'action est marqué par la diversité des normes applicables.

1.3.1 Des notions de sécurité collective contradictoires.

Trois systèmes de sécurité collective coexistent aujourd'hui sans parvenir à se concilier totalement ce qui génère de nombreuses contradictions difficiles à gérer.

Le premier système est fondé sur la puissance, principalement nucléaire, dans lequel l'équilibre des forces résulte de la confrontation entre des souverainetés et des droits qui sont ceux des plus forts. A ce titre, le respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats reste un réflexe absolument incontournable.

A ce titre, il ne peut être passé outre à la souveraineté russe au nom de la cause tchéchène ou chinoise au nom du TIBET. Cette réalité stratégique se paie d'un renoncement forcé aux valeurs les plus élémentaires de l'éthique démocratique.

La prétention des Etats occidentaux à intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat pour y rétablir l'ordre au nom de valeurs et de principes d'organisation sociale et politique d'inspiration démocratique, plongent ces derniers dans une contradiction facilement critiquable sur le plan moral.

Beaucoup d'habileté rhétorique, donc de maîtrise de la communication sera nécessaire pour parvenir à légitimer que de telles actions soient conduites ici et non pas ailleurs.

Le second système est fondé sur le droit c'est-à-dire le primat de l'ONU dans lequel la souveraineté des Etats est un principe fondateur et donc collectivement négociable.

Qu'il s'agisse de rétablir le KOWEIT dans sa souveraineté ou de pourvoir aux défaillances institutionnelles et humanitaires de la SOMALIE ou de HAITI, l'ingérence de tous contre un est possible. Elle se fonde sur la primauté de la charte des Nations Unies sur tout autre système juridique : les coalitions punitives ou médiatrices visant au maintien ou au rétablissement de la paix sont justement codifiées par les chapitres VI et VII de la charte.

Mais si ce système permet de faire correspondre le droit et l'éthique, il trouve ses limites dès lors qu'il attente aux intérêts stratégiques des nations. L'exemple de la question kurde a bien montré que l'éthique ne parvenait pas à l'emporter sur l'intégrité territoriale de l'IRAK, de l'IRAN, de la SYRIE et de la TURQUIE.

Le troisième système repose sur des valeurs ; la défense de la démocratie et des droits de l'Homme l'emporte sur le principe de souveraineté. Comme dans le cas du KOSOVO, la morale s'érige en politique où le droit des gens l'emporte sur celui des Etats. Les démocraties se trouvent confrontées à l'ardente obligation de dépasser leurs propres principes. L'usage de la force relève d'une pratique réinventée de la guerre juste, ouverture à une remise en cause globale d'un ordre international fondé sur le respect de la séparation entre ordres internes et ordre externe.

Pourtant, et c'est en cela que réside le paradoxe décrit par PIERRE HASSNER, la passivité ou la complicité devant les crimes totalitaires ou de génocide est bien l'empoisonnement qui ronge mortellement la légitimité des gouvernements démocratiques et de l'ordre international.

En ouvrant la boîte de PANDORE au KOSOVO, il appartient désormais aux démocraties occidentales de la vider et de parvenir à réformer ou adapter un droit conçu il y a un demi-siècle.

Or, une fois sur place, les violences qu'il leur appartient de diminuer et, si possible, de faire disparaître sont, elles aussi, d'une extrême complexité.

1.3.2 La pluralité des violences.

Le général Loup FRANCAERT a dressé une typologie opérationnelle de la violence inspirée des crises ou conflits de ces cinquante dernières années. Elle présente l'avantage de fournir des repères tant sur les modes d'expression de la violence que de ses causes, les points d'application et les acteurs⁸.

⁸ voir tableau ci-après

La violence engagée résulte le plus souvent de la frustration d'une identité défendue par des organisations politiques constituées en milices, en groupes paramilitaires ou en guérillas. Le but politique recherché est l'affirmation d'une identité culturelle, religieuse, sociale ou économique.

La violence insurrectionnelle correspond à un état d'émeute populaire de nature impulsif mais qui peut très rapidement être récupéré, exploité ou orienté.

La violence institutionnelle est pratiquée à l'instigation d'autorités politiques en proie à des contestations intérieures et déterminées dans le refus de toute opposition.

La violence maffieuse poursuit des buts d'intérêt privé et profite d'un climat d'incertitude ou de faiblesse politique.

La violence psychotique frappe les individus déstabilisés par d'autres formes de violence. La perte de référence sociale et l'accoutumance à la violence conduit à amplifier les autres formes de violence.

La non-violence est mise en œuvre pour lutter contre l'injustice, la tyrannie, et la violence. Elle a pour objectif de s'attaquer à la conscience de l'adversaire en ôtant tout objet justificateur à l'usage de la force. Elle peut être utilisée à des fins stratégiques⁹ comme tactiques¹⁰.

Ce qui peut être mis en relief est la juxtaposition et l'entrée en résonance des différents types de violence ; une force engagée dans une action de soutien de la paix n'aura pas à faire face à un seul type de violence mais à plusieurs que ce soit dans le temps ou dans l'espace.

De même, les modes d'expression seront extrêmement variables dans ces deux dimensions : guérillas, mouvement de foules, terreur, terrorisme, grèves, intimidations, vandalisme...

Enfin, le spectre de l'intensité d'expression de la violence est très large : violence psychologique, sporadique, ciblée, aveugle ou établie.

Comme le montre le tableau ci-après, il n'est pas possible de caractériser une situation par un type de violence précis. Toutes s'interpénètrent, se mélangent et se renforcent mutuellement. Dès le temps de paix, on rencontre ces difficultés d'identification : une manifestation politique ou sociale peut fort bien dégénérer en émeutes, pillages, vandalisme et saccages...

⁹ usage exclusif de la non-violence en vue d'atteindre un but politique donné

¹⁰ usage de la non-violence en complément de modes d'actions violents qu'elle contribue à dissimuler

Classement des différents types de manifestation de la violence				
Degrés de violence	Violence engagée	Violence insurrectionnelle	Violence institutionnelle	Violence maffieuse
	Ex : La guerre civile au LIBAN	Ex : événements de BANGUI en février 97	Ex : l'apartheid en Afrique du SUD	Ex : les cartels de la drogue en COLOMBIE
Violence établie	Bases logistiques Territoires libérés Lutte contre l'armée occupante Guérilla	Contrôle de quartiers, de territoires Groupes de défense Armée populaire	Ghettos Exclusion de la vie politique, sociale, professionnelle Extermination	adoption de territoires réservés groupes paramilitaires armées privées
Violence aveugle	Snipers Attentats contre la population Sabotages des infrastructures Utilisation NBC	Saccages Guérillas urbaines Prise de bâtiments publics Exécutions sommaires	Saccages de quartiers Rafles et attaques d'opposants Snipers Attentats provocateurs	Guérillas urbaines Prises d'otages Terrorisme
Violence ciblée	Impôts révolutionnaires Sabotages de bâtiments significatifs Attentats contre les représentants de l'ordre et les décideurs	Attentats contre les institutions et leurs représentants Vandalisme anticonstitutionnel	Emprisonnement de sympathisants Coups de mains Meurtres d'opposants Saccages de biens attentats	piraterie rançonnement agressions contre les représentants de l'ordre guerre des gangs
Violence sporadique	Echauffourées avec les partisans du pouvoir Emeutes et révoltes	Manifestations Vandalisme Pillages Agressions policières	Représailles Provocations Crimes maquillés	Règlements de compte Vols Agressions
Violence psychologique	Médiatisation Revendications collectives Manifestations Grèves Protestations collectives	Revendications médiatiques Grèves Exclusions Intimidations des représentants de l'ordre public provocations	menaces intimidations propagande exclusion de la vie politique	intimidations racket corruption et chantage trafics

Il apparaît que la dissolution des Etats et/ou la frénésie ethnique engendre des situations particulièrement troubles où se mêlent violences de tout genre, urgences humanitaires de populations victimes mais aussi actrices, contraintes politiques et juridiques.

L'action de la force armée ne peut donc se limiter à être un tampon entre belligérants : ils sont difficilement discernables entre eux.

Elle ne peut non plus exploiter l'intégralité de sa puissance : un emploi non proportionné de la force risque d'aboutir au résultat inverse de celui recherché en sapant la légitimité d'une action qui se veut respectueuse du droit des gens. Elle ne peut rester passive devant la barbarie : c'est au nom d'une éthique à l'égard de la vie et de la dignité humaine qu'elle intervient.

Elle doit donc prévenir, contenir et contrôler étroitement l'escalade de la violence de façon à baisser petit à petit le niveau de violence pour créer les conditions favorables à une ré-institutionnalisation du territoire, acceptée par la population et la communauté internationale afin que tous les différents qui ne manquent pas de naître au sein d'une société puissent trouver un cadre favorable et pacifique à leur expression.

L'action doit être ferme, maîtrisée à tous les niveaux, continue et fondée en droit.

L'échec subi par les démocraties occidentales en SERBIE de 1991 à 1995 a été le révélateur de l'incapacité d'une stratégie uniquement fondée sur l'ingérence humanitaire que l'on a cru capable, à elle seule, de résoudre le dilemme entre souveraineté et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

L'approche plus volontariste en cours au KOSOVO constitue un test déterminant de la capacité des démocraties à garantir la stabilité des Etats et des peuples. La remise en état d'institutions dans un contexte profondément perturbé requiert de privilégier le retour à l'ordre public par une restauration de la sécurité des personnes et des biens, c'est à dire en conformité avec des principes, des règles et des procédures.

La question du droit applicable pour une mission de soutien de la paix est, à cet égard, centrale : la force armée, émanation d'Etats démocratiques, agit au nom d'une éthique et d'un droit qui l'encadrent dans des limites contraignantes et complexes.

1.3.3 Une couverture juridique incertaine.

Les opérations de soutien de la paix, dès lors qu'elles s'attachent à restaurer la sécurité publique dans un ordre interne étranger aux éléments nationaux de la force armée intervenante, soulèvent trois catégories de difficultés relatives :

- Aux rapports entre le droit international fondant l'intervention et le droit interne français ;
- à l'applicabilité du droit interne français aux opérations mises en œuvre sur un territoire étranger par des forces françaises
- A l'applicabilité du droit interne de l'Etat sur le territoire duquel intervient la force.

En premier lieu, il peut y avoir incompatibilité, en particulier dans le domaine de la sécurité publique entre la norme internationale et la norme interne. Laquelle l'emporte sur l'autre ?

Selon la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de la Défense, il y a lieu de tenir compte de la dimension internationale du cadre juridique institué par le mandat confié par l'ONU.

En l'espèce, il s'agit de résolutions du conseil de sécurité prises en application du chapitre VII de la charte, ce qui fonde la force armée à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris de coercition. A titre d'exemple, la résolution 1244 du 10 juin 1999 confie à la KFOR, le soin « d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publique jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse s'en charger ». L'article 103 de la charte rappelle que les résolutions du conseil de sécurité s'imposent à tous les Etats membres de l'ONU, donc autant aux accords internationaux¹¹ qu'aux ordres juridiques internes.

Cependant, la réalité de la supériorité de la norme internationale ne vaut que si elle est reconnue comme telle par le droit interne français.

Si l'on s'appuie sur l'article 55 de la constitution et la position affirmée par le conseil d'Etat dans l'arrêt SA ROTHMANS INTERNATIONAL FRANCE et SA PHILIP MORRIS France, la supériorité des traités mais aussi des actes dérivés de leur application sur la norme de droit français est établie.

Cependant, l'article 55 de la constitution rappelle la nécessité d'une publication adéquate de la norme internationale ; cette dernière devrait également être rédigée en des termes suffisamment précis (c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire qu'une loi ou un décret vienne en préciser les modalités d'application) pour que le citoyen français soit habilité à s'en prévaloir.

La jurisprudence est parcellaire en ce domaine mais on retiendra l'orientation favorable du juge français en matière de droit dérivé des communautés européennes.

La DAJ considère donc qu'en cas de conflit entre une norme interne traitant de la sécurité publique et une norme internationale de même contenu, la seconde doit l'emporter sur la première.

La force armée est donc libre, en ce domaine, de s'affranchir des règles de droit interne incompatibles avec l'exécution du mandat confié.

En second lieu, cette réponse n'exclut pas d'envisager l'applicabilité du droit interne français aux forces envoyées en opérations extérieures dès lors qu'aucune incompatibilité flagrante n'apparaît.

A ce titre deux questions fondamentales se posent.

La notion de sécurité publique telle qu'elle est entendue par le droit français peut-elle, dans ce cas, s'imposer aux forces françaises en opérations extérieures ?

Selon la DAJ, les lois et règlements français ont toujours spécifié que cette notion s'appliquait au seul territoire français. Le fait qu'une résolution du conseil de sécurité emploie ces termes ne signifie pas pour autant que leur contenu doit être directement inspiré de la pratique nationale.

Aussi, il n'y pas lieu d'avoir à envisager une mise en cause pénale de militaires français déployés à l'extérieur du territoire national au titre de la mise en œuvre de modes d'actions distincts de la pratique nationale.

¹¹ traités, conventions

En revanche, des dispositions spécifiques du droit interne s'appliquent aux militaires en opérations sur un sol étranger. C'est essentiel, car si les forces multinationales jouissent généralement d'une immunité de législation et de juridiction vis à vis de l'ordre juridique national du territoire considéré, elles ne sont pas pour autant hors du droit.

L'article 113-6 du code pénal dispose que « la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République. Elle est applicable aux délits commis par les Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis ».

L'article 122-4 du code pénal prévoit que « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal »

Et si l'article 113-8 du code pénal précise que « la poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public... », la mise en examen d'un militaire français sur la base d'une plainte de la victime, de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle de l'Etat du pays où le fait a été commis est tout à fait envisageable.

Certes, on peut penser à l'instar de la DAJ que le juge pénal sera conduit, en application de l'article 122-4, à apprécier la légalité du comportement du militaire français au regard du mandat international reçu, ce qui peut aller dans le sens d'une relativisation des responsabilités potentielles encourues.

Cependant, l'incertitude juridique qui pèse sur le militaire quant au périmètre exact de ses responsabilités comme celle, inévitable, qui résulte de l'attitude que le juge pénal français adopterait dans une telle éventualité, est inquiétante. L'institution d'une cour pénale internationale échappant à tout contrôle démocratique dont certains pays critiquent l'imprécision des compétences (Etats-Unis, Chine) ou estiment nécessaire une période probatoire suivant sa mise en place (France) ne fait qu'intensifier ce problème : il est possible qu'un jour des militaires (ou leurs dirigeants) d'une force multinationale mandatée par l'ONU se retrouve traduits devant une telle instance.

En dernier lieu, la question de l'applicabilité du droit interne de l'Etat sur le territoire duquel intervient la force armée mandatée par l'ONU se pose également. En effet, l'intervention est conduite au nom de valeurs démocratiques que le droit national de l'Etat rejette ou plus simplement n'intègre pas comme c'est le cas au KOSOVO. En effet, le droit yougoslave contient nombre de dispositions instituant une véritable inégalité de traitement à l'encontre des Kosovars.

Remettre en état de fonctionner des institutions tout en respectant la souveraineté de l'Etat objet de l'intervention mais sans déroger à un minimum de principes démocratiques peut imposer de mettre de côté des pans entiers de son droit. Par quelles règles le remplacer, telle est la question, en particulier durant la phase où la force armée ne peut encore s'appuyer sur l'autorité civile mandatée par l'ONU ?

C'est à ce titre qu'il doit être prévu le plus tôt possible les structures, les moyens et, si possible, le corpus juridique permettant de combler ce besoin.

Toute la complexité attachée aux opérations de soutien de la paix naît de l'ardente obligation faites aux forces armées d'intervention de restaurer la sécurité publique, au besoin par la force, dans le respect du droit et sans que la souveraineté de l'Etat soit remise en cause. Le droit, et c'est le paradoxe dont il convient d'appréhender toute la difficulté, est à la fois outil permettant d'assurer aux acteurs des règles précises et claires, enjeu entre des intérêts contradictoires et finalité puisqu'il promeut des principes universels et intemporels.

Mais à trop faire appel au droit chaque fois qu'il faut agir c'est prendre aussi le risque de tuer l'action. La prudence est de mise ce qui n'exclut pas fermeté et détermination de parvenir à l'état final recherché : l'ordre public préalable indispensable à la restauration d'une vie sociale et institutionnelle.

1.3.4 Les quatre phases de la crise

Les opérations de soutien de la paix sont décidées au sein du conseil de sécurité de l'ONU et sont précédées par des accords entre les protagonistes autorisant alors l'envoi et le déploiement de forces militaires multinationales ou , comme dans le cas du Kosovo, par une phase coercitive.

D'ailleurs, dans ce cas, cette première phase peut être menée au préalable pour faire céder les belligérants ou les faire asseoir autour de la table des négociations.

La première phase peut donc être définie comme suit.

➤ La phase de décision militaire face à un ennemi désigné :
Totale militaire et où l'objectif est de contraindre un ou plusieurs adversaires hostiles à la négociation, cette phase caractérise aussi l'utilisation de la force armée dans le cadre d'une opération d'imposition de la paix. Cette première phase éventuelle n'offre pas de difficultés particulières concernant la gestion de la sécurité publique sur ou autour du théâtre d'opérations.

Par la suite, soit à l'issue de l'intervention coercitive purement militaire ou soit directement à l'issue d'un accord entre les parties, la gestion d'une opération de soutien de la paix peut être découpée alors en trois autres phases¹² :

➤ La phase de stabilisation et de sécurisation :
Cette première phase a pour objectif d'accompagner les décisions de cessez le feu et de s'installer sur le territoire en s'interposant entre les belligérants et en assurant le contrôle et la sûreté du territoire. L'aide humanitaire est alors facilitée et la sécurité générale est rétablie.

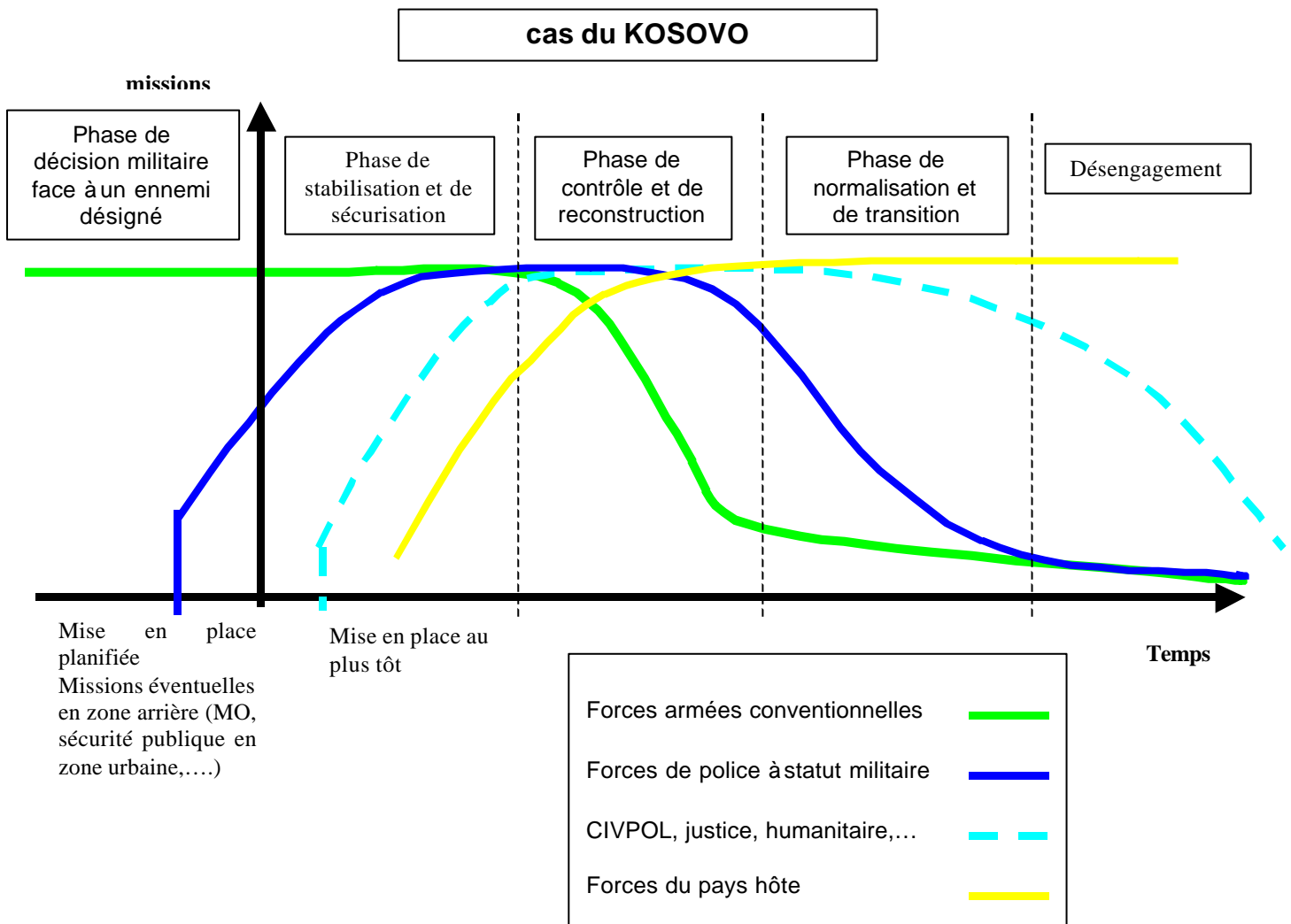
➤ La phase de contrôle et de reconstruction (ou consolidation) :
Tout en maintenant le dispositif de la première phase selon le degré de menace rencontré, cette seconde étape doit soutenir la reconstruction (ou la consolidation) des institutions du pays hôte tout en assurant la sécurité publique.

➤ La phase de normalisation et de transition :

¹² voir schéma ci-après

Cette ultime phase se caractérise par le retour à la normale et donc le rétablissement de l'état hôte dans ses prérogatives de souveraineté nationales. Elle marque aussi le début du désengagement de la force multinationale.

Ces quatre phases décrivent les différentes étapes d'une opération de soutien de la paix mais ne sont pas figées. En effet, elles peuvent s'imbriquer selon les situations locales ou zonales, leur degré de violence et l'avancement du processus de normalisation. S'il est certain que l'évolution générale peut tendre vers un retour à la normale dans le temps, des tensions socio-politiques viennent toujours ponctuer la normalisation de la situation provoquant un brusque retour d'un type de violence. L'aspect versatile du contexte en opération doit être pris en compte dès la fin de la phase coercitive ou dès le déploiement de la force sur le théâtre d'opérations.



Après cette analyse de la problématique, il convient d'apporter maintenant une ébauche de réponse au travers de principes génériques et de propositions.

2 Elaboration des modes d'action

2.1 Principes d'action retenus

2.1.1 L'emploi gradué de la force

L'emploi gradué de la force en matière de sécurité publique a pour finalité première de retenir le plus possible l'expression de la violence de part et d'autre. Ce qui nécessite un savoir-faire particulier mais aussi des moyens variés.

2.1.1.1 Le savoir-faire de sécurité publique

Les opérations de soutien de la paix nécessitent aujourd'hui l'acquisition de nombreux savoir-faire en matière de sécurité publique.

➤ Le renseignement d'ordre public :

Le renseignement d'ordre purement militaire avec les moyens dédiés sur le théâtre doit s'élargir au renseignement d'ordre public par la gestion et la centralisation de tous ces types d'informations et par la présence au sein des B2 d'experts en ordre public. Ces renseignements d'ordre public deviendront de plus en plus présents au fur et à mesure que la force passera de la phase de stabilisation à la phase de normalisation. En conséquence, au sein de chacune des phases, le rôle complémentaire de chacune des forces sur le terrain sera de plus en plus nécessaire de manière à répondre au juste degré de violence en fonction des informations recueillies.

➤ Le maintien de l'ordre :

Le maintien de l'ordre participe de l'ordre public et doit être pris en compte dès la fin des hostilités militaires.

Nécessitant une information permanente et précise, il s'agit de prévenir efficacement les mouvements de foule pour, au mieux, éviter le rassemblement de la population ou sinon pour, au moins, définir le degré de violence de la manifestation pour la contrôler avec le dispositif adéquat¹³. L'objectif est alors de toujours garder le contrôle de l'ordre public et d'éviter que les dispositifs successifs prévus ne soient débordés. Cette situation est plus délicate dans un pays ne disposant plus de force de sécurité publique suffisante.

La complémentarité des dispositifs dont dispose la force, doit répondre au besoin de l'usage gradué de la force, surtout dans le maintien de l'ordre, tout en intégrant la capacité de générer ou de répondre à un degré de violence supérieur. Elle doit aussi sur un territoire non stabilisé montrer les degrés possibles de réponse de la force et ainsi illustrer sa détermination et ses capacités.

¹³ manifestation prévue et pacifique, manifestation spontanée et virulente mais contenue, manifestation ou mouvement de foule manipulée pour bloquer la force, manifestation spontanée abritant des personnes armées,...

Moyens Situation	Forces de gendarmerie Maintien de l'ordre	appui armée de terre	armée de terre guerre urbaine
Force humaine	Manifestation calme		
Armes non létales	Face à face plus ou moins agressif		
Véhicules	Emeutes visant la force		
	Emeutes imprévisibles		
Armes létales	Affrontement armé		
	Insurrection armée urbain		

L'appui de l'armée de terre représente la capacité d'intervenir en tant que force de troisième catégorie - savoir-faire nécessaire en métropole - et le degré ultime de réponse dans un cadre dissuasif avant l'emploi d'une réponse autre que la seule force humaine, avec emploi ou non des armes non létales.

➤ La salubrité publique :

La désolation et l'état de destruction des zones urbaines ne permettent pas d'assurer un retour à la normale rapide. Les capacités de la force militaire pour rétablir les infrastructures minimales nécessaires, fournir de l'énergie, assurer une aide médicale doivent être mises en œuvre au plus tôt sur le théâtre. La force militaire doit cependant qu'initier ce retour à la normale car il est nécessaire que rapidement des sociétés et des organismes civils aux capacités supérieures prennent le relais sous la protection de la force.

La protection des convois, la sécurisation de corridors humanitaires et l'appui à l'acheminement et à la répartition de l'aide humanitaire¹⁴ sont des tâches que doit mener la force en coordination avec les organisations internationales. Des missions de dépollution et la formation de démineurs, de reconstructions vitales sont aussi à prendre en compte.

En assurant puis permettant des mesures d'assainissement, d'hygiène et sanitaire, la force militaire participe au rétablissement de la salubrité publique sur le théâtre d'opération.

➤ La protection des populations et des biens.

La complémentarité des missions de la police à statut militaire et des forces armées doit permettre de renforcer la protection de la population notamment contre les massacres, les pillages, les menaces, les rackets, les trafics ou les prises d'otages,.... Au travers des missions de contrôle de zone, de l'environnement, du désarmement, ... la force doit pouvoir garantir la protection des populations et des biens tout en facilitant l'apport de l'aide et d'assistance aux populations et aux organismes gouvernementaux.

L'acquisition de ces savoir-faire doit aussi permettre à la force de pouvoir assurer sa propre protection et ainsi faciliter sa mobilité et la mise en œuvre de ses actions. En restant en contact ou en s'intégrant au sein de la population, en rabaisant le niveau de violence, puis ultérieurement en initiant le retour à la normale en reconstruisant,

¹⁴ soutien logistique

en soutenant les actions humanitaires... la force intégrera alors en sûreté ce nouveau milieu que constitueront sur les théâtres d'opérations les zones urbaines.

2.1.1.2 Moyens dits non létaux

Les moyens dits non létaux sont destinés à paralyser les équipements et les hommes sans pour autant les tuer. La non-létalité correspond essentiellement aux conflits de basse intensité où le soldat se confond avec le civil, l'émeute avec l'insurrection, et où il ne s'agit pas tant de gagner que de s'interposer, de gérer des crises et de tenter de s'en sortir en évitant l'affrontement armé direct, c'est à dire en organisant d'emblée la désescalade. Au niveau des opérations de soutien de la paix, la mise au point d'armes d'une dangerosité limitée peut paraître nécessaire à partir du moment où certains conflits ne nécessitent plus une maximalisation de la létalité. Ces moyens permettent ainsi d'élargir la palette des actions possibles sur un théâtre donné tout en préservant les vies humaines.

Rayons optiques laser pour arrêter un véhicule, armes chimiques incapacitantes, armes à énergie concentrée anti-matériel, systèmes restreignant la mobilité... ces moyens dits non létaux pourraient agir simultanément tant sur les capacités civiles de l'adversaire que sur des forces paramilitaires. Elles seraient en mesure de réduire des résistances isolées, en zone urbaine notamment en mettant hors d'usage toutes capacités de destruction massives et en combinaison avec les armes psychologiques, d'affaiblir la volonté de l'ennemi. Les solutions non létales permettent aussi de limiter l'intensité de la violence en interdisant à l'autre partie toute escalade ou toute extension du conflit. Elles favorisent alors la neutralisation des actions offensives adverses. Dans des situations ne nécessitant pas l'emploi des armes de destruction massive et s'apparentant à une opération de maintien de l'ordre, ces moyens offrent une alternative crédible mais toutefois limitée.

Ainsi, les solutions non létales doivent être considérées comme des capacités intermédiaires entre la force humaine et les armes létales. Permettant de répondre à certaines situations de maîtrise de la violence à un degré minimal d'emploi de la force, les dispositifs dits non létaux ne représentent qu'un degré d'engagement de la force. Ils n'excluent pas, du fait d'une évolution soudaine de la situation, le recours à des moyens létaux ou plus coercitifs. En effet, se limiter à l'emploi de moyens dits non létaux ne peut qu'inviter les perturbateurs éventuels à user de violence contre la force et d'autant plus qu'ils n'auraient pas à craindre pour leur vie. La non-létalité dans les opérations de soutien de la paix ne doivent pas s'imposer aux militaires et devenir une règle interdisant l'emploi des armes létales.

En conséquence, proposant une graduation supplémentaire dans la gestion du degré de violence, ce nouveau type de moyens, en réponse à une forme de violence ciblée ou collective, ne doit pas être considéré comme la solution idéale et ultime de réponse pour le contrôle de l'environnement et ne doit pas être considérée comme la seule « arme » de la force en mission de soutien de la paix. Les dispositifs non létaux représentent ainsi juste un moyen supplémentaire de gérer de façon graduée la violence pour un chef militaire dans la panoplie des capacités dont il dispose. Comme il est inscrit dans la doctrine d'emploi des forces en opérations, ces moyens dits non létaux peuvent correspondre au « bon effet, par le moyen adéquat, dans le

meilleur cadre espace temps ». L'utilisation particulière de ces moyens devra être inscrite dans les ROE comme un stade ultime avant l'utilisation des armes létales.

2.1.2 Principe de complémentarité

Face à la variété des violences la force armée d'intervention doit disposer d'une palette de moyen lui permettant de faire face à toutes les situations dans le temps et l'espace.

2.1.2.1 La coopération inter forces armées

Plus aucun conflit ne se présentant sous la seule forme militaire, la force déployée sur un théâtre d'opérations doit intégrer les savoir-faire et les moyens pouvant répondre à l'ensemble du nouveau spectre de la crise avec des dosages particuliers en fonction des menaces identifiées sur le théâtre. Les nouveaux savoir-faire se caractérisent par le combat en localité, la lutte antiterroriste, le contrôle de foule, le contrôle de zone et de ses frontières, la gestion des flux de réfugiés en coordination avec les organisations non gouvernementales souvent internationales, la protection des populations, et la planification d'actions réversibles pour maîtriser la violence. Ces missions ne seront totalement remplies qu'en intégrant au sein de la force des policiers à statut militaire qui possèdent une expertise en matière de sécurité publique et en planifiant dans ces nouveaux domaines d'action des missions communes ou complémentaires.

Parallèlement, les responsables militaires devront au travers de leur état major pouvoir librement évaluer le réel degré de violence et la réponse adéquate à mettre en œuvre que ce soit au niveau opératif ou tactique face à une menace spontanée. Dans un cadre juridique complexe, des experts et conseillers dans ce domaine devront éclairer les actions possibles de la force au sein des états-majors. Par conséquent, en plus de conseillers juridiques (droit international), l'intégration d'officiers de police à statut militaire au sein des cellules de planification et dans les bureaux – B3 (conduite opérationnelle), B2 (renseignement) et B9 (ACM)- des états majors de théâtre doit permettre de renforcer les capacités d'analyse puis d'emploi de la force lors des crises. Les unités de la force de police à statut militaire sont intégrées au sein de la force d'intervention sous commandement opérationnel du commandant du théâtre.

Ainsi pour éviter toute montée aux extrêmes, il est nécessaire d'agir dès la moindre manifestation de violence. Dans ce cadre, la force dans son ensemble doit contribuer à la restauration des fonctions génériques suivantes :

- Protection des populations et des biens,
- Assurer le retour à l'ordre public,
- Dialogue avec les autorités locales,
- Initier le rétablissement des structures administratives, de police, de justice et la reconstruction du pays hôte.
- Protéger ou assurer les flux économiques minimaux¹⁵

Ces fonctions intègrent donc l'exécution de missions de sécurité publique, l'arrestation de criminels de guerre ou de droit commun, la garde des prisonniers, et

¹⁵ aides humanitaires, flux logistiques, ONG,...

la gestion des prisons, la conduite d'investigations criminelles et la recherche de renseignement.

Dans ce nouveau contexte les forces militaires conventionnelles formées à répondre au spectre initial de la guerre et élargissant aussi leurs connaissances et compétences devront travailler en complémentarité avec les forces de police à statut militaire de façon à participer efficacement au retour à la normalisation sur un théâtre d'opérations. La complémentarité des actions et des moyens doit permettre de rendre lisible à un adversaire éventuel les intentions de la force en évitant ainsi l'écueil de la fongibilité et permet donc des dispositifs d'intervention différents offrant une plus grande efficacité en termes de dissuasion et de graduation des réponses. Dans ce cadre, l'ensemble des forces armées françaises engagées doit être apte à maîtriser, avec le degré de force adapté, la globalité des agissements d'une population - civils, protagonistes, imbriqués ou non - sur l'ensemble du théâtre d'opérations et notamment en zone urbaine. Ces agissements pris en compte vont des plus passifs aux plus hostiles envers la force.

Ainsi, le principe de complémentarité au sein la force armée doit permettre d'être capable à la fois de répondre à des coups violents dans un temps bref et à des coups diffus sur de longues périodes. Cet état de fait caractérise aujourd'hui le nouveau spectre des menaces auquel la force doit faire face.

La France dispose pour mener les missions de «sécurité publique de l'armée de terre, de capacités d'actions civilo-militaires , et de la gendarmerie.

2.1.2.2 Les actions civilo-militaires :

Les actions civilo-militaires représentent « toutes les actions entreprises par les forces engagées sur un théâtre permettant de prendre en compte l'interaction entre ces forces et leur environnement civil et de faciliter ainsi la réalisation des objectifs poursuivis ». Elles contribuent donc à créer un contexte favorable à la maîtrise de la violence.

La directive relative aux actions civilo-militaires distingue trois types de missions :

- les missions menées au profit des forces,
 - les missions menées au profit de l'environnement,
 - les missions de nature humanitaire.
- Les missions menées au profit des forces sont prioritaires et visent à faciliter leur action dans un environnement pouvant être hostile. Elles permettent :
- de faciliter la préparation et l'exécution du déploiement des forces,
 - d'établir des relations suivies avec les autorités civiles,
 - de contribuer au soutien juridique des forces,
 - d'intervenir sur l'environnement psychologique,
 - d'appuyer la conduite des opérations militaires,
 - de faciliter le soutien logistique des forces,
 - de coordonner les mesures relatives aux prisonniers de guerre.

Ces missions permettent aux commandants militaires d'établir des relations avec les autorités civiles tant au niveau opératif qu'au niveau tactique. Elles augmentent aussi la sécurité des contingents militaires sans utiliser la force.

- Les missions menées au profit de l'environnement civil sont plus complexes et plus délicates. Elles ne se limitent pas seulement à des opérations servant immédiatement les intérêts de la force mais recouvrent aussi les programmes de reconstruction à long terme, qu'il s'agisse des infrastructures économiques ou des institutions nationales. Ces missions s'inscrivent dans une logique de sortie de crise et contribuent à la réalisation des objectifs politiques et militaires. Elles recouvrent les domaines suivants :
 - expertise de l'environnement civil,
 - rétablissement de l'état de droit et des services publics¹⁶,
 - rétablissement de l'activité économique¹⁷.
- Les missions humanitaires ont pour but de secourir les populations en difficulté, mais surtout de faciliter l'action des organisations humanitaires. Les armées ne veulent pas s'engager directement dans des opérations à caractère humanitaire comme la construction et la gestion d'un camp de réfugiés, sauf en cas d'urgence extrême. Elles préfèrent contribuer à soutenir l'action des ONG en leur fournissant, par exemple, une aide logistique. Il faut noter également la méfiance réciproque qui existe entre les armées et les ONG.

Le véritable enjeu des actions civilo-militaires est, bien évidemment, économique. Les intérêts nationaux nuisent à la gestion globale de la sortie de crise.

Les structures ACM déjà existantes doivent être utilisées et renforcées.

Il faut tout d'abord disposer de personnel formé et de qualité. Le recours aux réservistes, à l'instar des Britanniques et des Américains, semble adapté aux actions civilo-militaires. Seuls des ingénieurs et des techniciens de génie civil sont à même d'évaluer les dommages d'un conflit, de conduire et de surveiller les travaux d'infrastructure. L'obtention des conditions favorables à la sortie de crise nécessite la mise à disposition de juristes, d'administrateurs et d'économistes.

Dans le cadre de la reconstruction d'un pays, les armées ne peuvent agir seules. Elles doivent disposer d'un relais civil inscrivant leur action dans la durée. La coordination interministérielle doit être renforcée à tous les niveaux de décision pour assurer une meilleure cohésion des actions.

¹⁶ fonctionnement des services principaux: eau, transports, électricité, santé... ; remise sur pied des principales administrations comme la police, la justice, la santé publique, l'éducation...

¹⁷ Organisation, surveillance et/ou conduite de travaux publics. Etablissement de contacts avec les entreprises locales pour leur permettre de participer au soutien des forces engagées. Etablissement de contacts avec les décideurs locaux pour permettre aux entreprises nationales de participer à la reconstruction du pays.

2.1.3 Le respect du droit.

2.1.3.1 Quels droits ?

Le respect du droit impose de déterminer quels droits s'appliquent en la matière. Plusieurs niveaux doivent être envisagés, sans obérer la nécessité d'adapter les moyens aux fins poursuivies afin de garder la liberté d'action indispensable à l'accomplissement de ce type de missions.

Au niveau supérieur, s'impose le droit international des conflits armés plus particulièrement durant la phase de stabilisation/sécurisation où les manifestations de la violence restent encore vives. Quatre principes directeurs doivent être retenus :

- Distinction entre les combattants et les non-combattants ; un intérêt tout particulier doit être porté sur la qualité de ce qui fait perdre la qualité de non-combattant : les règles d'engagement et de comportement devront être particulièrement claires sur ce sujet.
- Non-discrimination des personnes protégées par le droit international en particulier les personnes civiles ne prenant pas part au combat¹⁸.
- Distinction entre les biens civils et les objectifs militaires : c'est une tâche que la force d'intervention devra mener, dès son arrivée, ce qui nécessitera d'effectuer certains choix délicats.
- Nécessité et proportionnalité de l'action ce qui contraint à n'envisager l'usage de la force que de manière contrôlée et raisonnable ; tout doit être mis en œuvre pour que l'action apparaisse équilibrée et juste.

Au niveau intermédiaire se trouvent le droit interne de l'Etat objet de l'intervention et ceux des Etats intervenants. Le croisement de ces ordres se traduit le plus souvent par un accord entre le premier et le représentant de l'ONU qui fixe le cadre juridique, financier et technique applicable.

Vis à vis des droits internes des Etats intervenants, il est primordial d'obtenir de l'Etat objet de l'intervention toutes les immunités de législation et de juridiction permettant de soustraire les militaires composant la force à toute action de sa part dès lors que ces derniers agissent dans le cadre de la mission confiée par l'ONU. Pour le reste, la compétence pénale du juge français doit être précisée de manière irréfutable.

Au niveau inférieur enfin, se situent les règles de comportement et d'engagement rédigées de manière assez claire et précise pour éviter le doute ou l'irréparable. A cet égard, la prise en compte du savoir-faire de la gendarmerie nationale en matière de sécurité publique et plus particulièrement de recueil du renseignement ou de mouvement de foule est indispensable.

De manière générale, il semble illusoire de prétendre fournir un ordre juridique « clés en main ». Tout est affaire de circonstances et de savoir-faire. Il importe surtout, ce

¹⁸ femmes, enfants, réfugiés, blessés

dès les travaux de planification menés par l'EMA, sinon dès le déclenchement des opérations, de tenir compte dans toutes les missions de soutien de la paix de la dimension juridique marquée et complexe des actions de sécurité publique. L'essentiel, semble-t-il, serait de pouvoir très rapidement fournir sur le terrain des spécialistes juridiques en nombre suffisant.

2.1.3.2 Des insuffisances à combler

En ce qui concerne l'Etat objet de l'intervention, une expertise juridique de théâtre devra avoir été menée avant l'arrivée de la force armée sur le territoire en vue de déterminer si certaines parties de son ordre interne doivent être suspendues. Dans la mesure où les institutions judiciaires sont décomposées comme cela était le cas au KOSOVO, des mesures à caractère administratif susceptibles de pallier à cette défaillance devront pouvoir être mises en œuvre par la force armée. Il s'agit notamment de mesure d'internement administratif dont les durées et les conditions devront être définies afin de permettre de répondre au besoin soit de protection de certaines personnes, soit de neutralisation d'autres personnes.

A ce titre, en cohérence avec le mandat fixé par l'ONU, la mise à disposition immédiate d'officiers de police judiciaire auprès de la force permettrait de palier les dysfonctionnements de l'Etat objet de l'intervention, à propos des crimes et délits et permettre de préparer leur présentation future devant un juge. La mise en place de la CPI appellera de toute manière, à terme, de procéder à la satisfaction de ce besoin.

La question de la responsabilité pénale des militaires français au regard du juge pénal français voire de la CPI doit recevoir une réponse claire.

Une étude conduite par des magistrats pourrait être diligentée sur ce point. A défaut, les règles relatives à la protection juridique des militaires mériteraient d'être adaptées : la prise en charge systématique par l'Etat des frais d'avocat et de procédure doit être ici retenue sous peine de voir le risque de mise en examen constituer un jour ou l'autre un frein à ces actions de soutien de la paix.

A ce titre, la constitution d'une cellule d'expertise juridique pluridisciplinaire auprès du COMFOR ou du COMFRANCE apporterait à ces derniers un complément d'analyse et de prospective utile à l'élaboration de ses décisions.

La mise en place d'éléments de forces de police à statut militaire en complément des forces et outre les détachements prévôtiaux est à cet égard indispensable non pas nécessairement pour se voir confier exclusivement les missions de maintien de l'ordre mais surtout pour apporter leur savoir-faire, recueillir le renseignement, participer à la cellule d'expertise juridique et éventuellement mener les opérations de police judiciaire nécessaires durant la première phase de l'intervention.

2.1.4 Le principe d'impartialité

« L'opération de restauration de la paix marque quant à elle, une innovation majeure dans la réflexion française, d'une part par ses implications en terme de recours à la force, d'autre part par la remise en cause qu'elle implique de la notion de neutralité, à laquelle la France entend substituer celle d'impartialité active ».

« Selon la conception française en effet, le fait que l'opération de maintien de la paix se déploie dans un environnement de guerre afin de favoriser le retour à la paix implique que les forces onusiennes soient amenées à modifier le comportement de l'une ou l'autre des parties. La neutralité de la Force se trouve *de facto* exclue. Pour la France, la Force doit, en revanche, rester impartiale. Dans la pratique, cela signifie que si elle ne prend pas position sur les buts politiques des belligérants, elle refuse cependant la passivité en cas de non-application du mandat par l'une ou l'autre partie, ou en cas d'attaque à son encontre. Corollaire du principe d'impartialité active, le recours à la force est autorisé au-delà de la légitime défense, soit pour imposer certains aspects du mandat, soit pour sanctionner une partie contrevenante. L'usage de la force doit cependant rester aussi limité que possible.

D'autre part, dès lors qu'elle n'est pas neutre et qu'elle est autorisée à recourir à la force, l'opération de restauration de la paix doit relever du chapitre VII de la Charte des Nations unies. A ce titre, si le consentement des parties doit pouvoir être dépassé dans certains cas, celui-ci doit néanmoins être systématiquement recherché et reste une condition déterminante de la réussite de l'opération.

Enfin, si l'escalade transformant l'opération de restauration de la paix en action militaire coercitive (imposition de la paix) est à éviter autant que possible, elle n'est pas *à priori* exclue, et son éventualité doit donc être intégrée dès le départ. A cette fin, l'opération de restauration de la paix doit bénéficier d'une « supériorité militaire incontestable ». Dans le cas où l'opération de restauration de la paix se transformerait en opération d'imposition de la paix, le principe d'impartialité n'a plus cours, l'ennemi est clairement identifié, et l'usage de la force est fonction des objectifs à atteindre ». M. Tardy dans *La forpronu ou les limites d'une politique*.

Le principe d'impartialité, tel qu'il est défini ci-dessus, s'applique donc dans un cadre bien précis : la restauration de la paix. Dans la pratique, il peut être difficile à mettre en œuvre en raison d'une forte pression de l'opinion publique internationale. Si l'un des protagonistes bénéficie, *à priori*, de la « sympathie » de celle-ci, les actes de violation du mandat qu'il commettra ne pourront être sanctionnés impartialement, ou seront imputés à la partie adverse. Or aujourd'hui, les interventions militaires de forces multinationales, sous mandat international, sont souvent réalisées après qu'une des parties ait été « diabolisée ». Le principe d'impartialité est donc souvent difficile à mettre en œuvre.

Des actions spécifiques dans les domaines de la communication et des opérations psychologiques doivent permettre de rendre le principe d'impartialité plus viable.

2.2 Propositions

2.2.1 Définitions

2.2.1.1 Etat final recherché

C'est la situation à obtenir à la fin d'une opération, qui indique que l'objectif politique a été atteint. Cet état final recouvre plusieurs aspects¹⁹. Il est arrêté dès la

¹⁹ aspects juridiques, militaires, économiques, etc...

planification de l'opération et se traduit par un mandat aux forces armées. Il peut être évolutif. (Méthode MARS²⁰).

Dans le cadre de notre étude, le volet militaire de l'état final recherché peut être le suivant :

- Toute violation de l'intégrité du territoire est écartée.
- Le degré de violence est à un niveau tel qu'il peut être maîtrisé par les forces de police du pays hôte ou d'une organisation civile internationale.

Toutefois, des critères de succès adaptés à la situation sur le terrain devront être choisis de telle sorte que la force puisse se retirer progressivement sans générer sur le théâtre un retour à l'utilisation de la violence par les parties prenantes.

2.2.1.2 Critères proposés :

- Juridique : Le fonctionnement des institutions est normal, en particulier le système juridictionnel et pénitentiaire.
- Politique : Les conditions d'organisation d'élections sont réunies. Les institutions politiques, législatives et exécutives, fonctionnent normalement sous l'autorité d'un chef de gouvernement reconnu.
- Social : 80% de la population a trouvé un hébergement.
- Economique : Les activités et les échanges économiques vitaux (eau, nourriture, et énergie) sont rétablis.
- Statistique : Manifestations²¹,
Actes terroristes,
Délinquance²²,
Activités mafieuses.

2.2.2 Actions de formation :

➤ Tout d'abord, pour les unités de l'armée de terre généralement engagées dans ce type de conflit les techniques de maintien de l'ordre doivent être acquises tout en intégrant dans la formation l'engagement conjoint avec des unités de gardes mobiles selon les textes en vigueur en temps de paix en métropole. L'acquisition de cette nouvelle compétence dans le domaine du maintien de l'ordre a pour but de répondre à :

- un mouvement de foule imprévisible,
- un appui aux forces de police à statut militaire,
- à une ultime intervention humaine avant l'emploi de moyens d'action plus coercitifs

Cependant à la différence des forces de police à statut militaire qui possèdent une capacité « d'autocontrainte » ou d'acceptation d'un fort degré de violence, l'armée de terre doit parallèlement garder une capacité de réversibilité sur un théâtre d'opérations et principalement en zone urbaine au sein d'une population

²⁰ méthode Interarmées d'Appréciation et de Raisonnement sur une Situation Militaire

²¹ fréquence, violence, importance numérique

²² infractions

active. Ainsi les unités engagées doivent être capables de passer dans un laps de temps très court d'une situation de combat à une posture de maintien de l'ordre.

- De plus, au niveau des états majors des entraînements doivent être menés au niveau des procédures et du travail en commun entre les forces armées dans un contexte d'opérations de soutien de la paix²³. En effet quelle que soit la situation politico-administrative, le chef militaire est seul juge du type d'intervention, à savoir ce qui est nécessaire et approprié, dans le cadre de la conduite des missions relevant du volet militaire de l'état final recherché. Ensuite, placé généralement sous l'autorité du responsable civil sur le théâtre ou travaillant à son profit, il intégrera tout autant les facteurs spécifiques à prendre en compte pour agir. En effet, Il demeure responsable des actions qu'il ordonne. Ainsi, la planification entreprise doit comporter entre autre, la mise sur pied d'un PC combiné police-forces armées, et envisager les mesures à prendre pour que des magistrats ou des représentants du gouvernement civil puissent donner suite à l'action des troupes.

Les aspects politiques, juridiques, diplomatiques teintent maintenant toutes les décisions du chef sur un théâtre d'opérations.

- Il est nécessaire de remettre à chaque soldat présent sur le théâtre, un aide mémoire sous forme d'un « memento », facilement compréhensible et qui devrait être détenu en permanence. Ce « memento » donnerait des instructions claires quant à l'usage de la force, en particulier sur l'utilisation de l'armement individuel et des réponses ou attitudes adéquates face à des situations critiques ou caractéristiques en crise de basse intensité²⁴. Ainsi, reprenant et explicitant clairement les ROE, tout personnel de la force sera alors informé des conduites et attitudes à tenir sur le théâtre.

Parallèlement les commandants de formation militaire²⁵, de navire ou d'unités aériennes pouvant intégrer des unités de police à statut militaire pour mener des actions conjointes²⁶ doivent connaître le cadre juridique des missions confiées et les risques pour leurs personnels de façon à donner des ordres cohérents avec les objectifs à atteindre, par exemple cas d'une perquisition dans une habitation. Par ailleurs la complémentarité des forces militaires conventionnelles avec les forces de police à statut militaire doit faciliter l'accomplissement des missions avec les CIVPOL dès que ces dernières auront pris le relais en matière de d'ordre public.

Les opérations en cours doivent ainsi permettre de déjà sensibiliser les cadres engagés à ces nouveaux besoins. Ces opérations offrent la possibilité aussi d'être confrontés à de nouveaux modes opératoires de la part d'adversaires et d'intégrer ainsi dans la compétence de la force de nouvelles capacités et savoir-faire.

²³ analyse du renseignement, prise de décision, rédaction des ordres, prise en compte de l'aspect juridique,...

²⁴ face à la foule, aux populations, aux réfugiés,...

²⁵ compagnies, bataillons, brigades

²⁶ «rôle de témoin juridique»

2.2.3 La force de police à statut militaire

2.2.3.1 Constitution et missions

Les forces de police à statut militaire (FPSM) peuvent être constituées par des contingents fournis par les pays européens possédant ce type de force militaire. Formant une unité de la composante terrestre intégrée aux forces armées intervenant sur un théâtre d'opérations, elles seraient destinées à assurer principalement les missions de sécurité publiques en coordination avec les autres unités de la force. Selon l'état des structures institutionnelles et économiques du pays hôte, la force armée déployée sur le théâtre intégrera d'emblée des FPSM qui seront associées à la planification dès le début de l'engagement. En effet lors de la phase de coercition leur intervention peut être nécessaire en zone arrière et urbaine notamment. Pour la suite, dès les phases de « stabilisation et sécurisation », puis de « de contrôle et de reconstruction » leur rôle devient totalement complémentaire avec les autres forces armées d'autant plus si l'Etat hôte n'a plus de forces institutionnelles (cas extrême du Kosovo).

Composante de la force d'intervention terrestre, sous commandement tactique du commandant de théâtre (ou du commandant de secteur), cette unité de FPSM serait en mesure d'assurer les missions suivantes :

- Renseignement d'ordre public,
- Police judiciaire au profit des populations civiles,
- Maintien de l'ordre.

Ces missions se feront en coordination avec les autres unités terrestres. Ainsi, dans le cas d'une action à dominante « sécurité », le commandement de la force de FPSM, constituée pour l'intervention, pourra avoir d'autres moyens sous contrôle tactique (TACON). Inversement et notamment lors de la première phase, sous TACON d'une formation terrestre, une unité de FPSM peut recevoir une mission d'intervention comme du maintien de l'ordre.

La formation des unités de FPSM devra être commune et uniformisée de façon à gagner en efficacité et cohérence entre les nations contributrices.

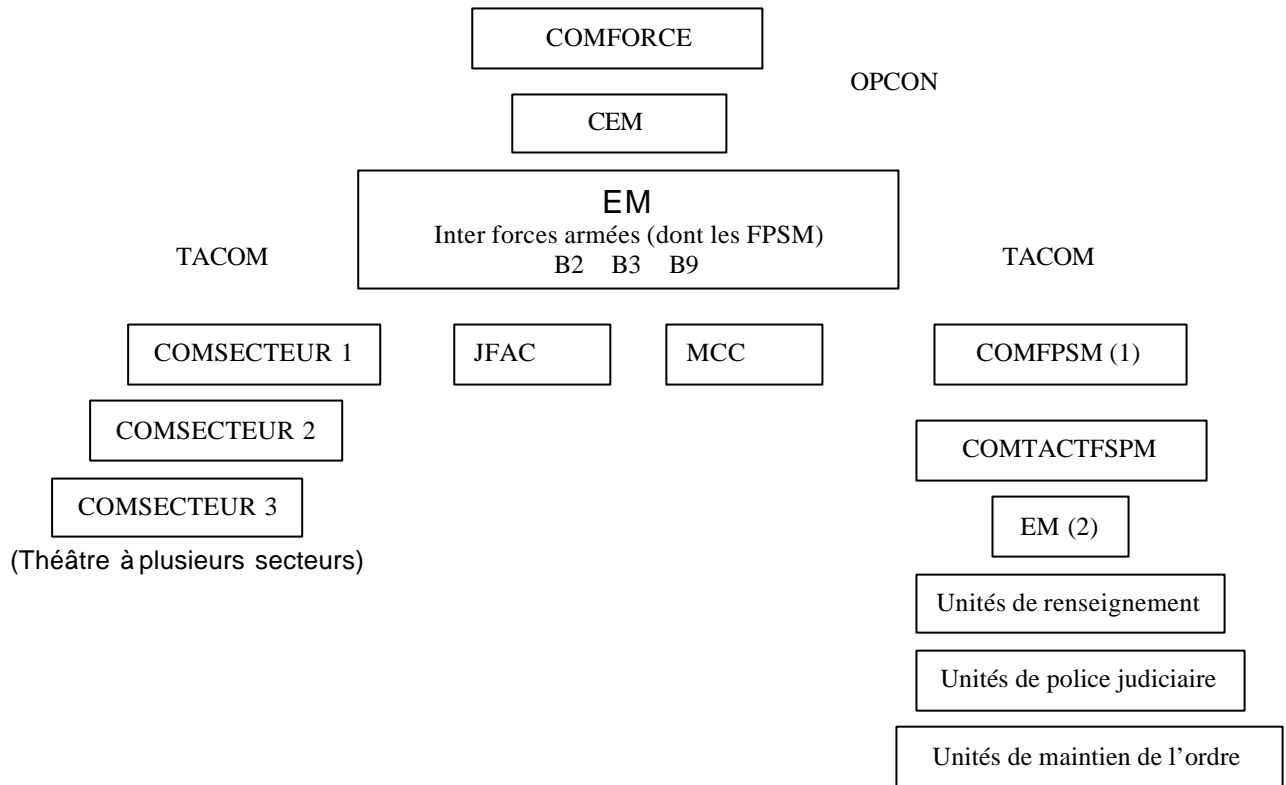
Il est proposé aussi que soit conservé le principe « de nation cadre » au niveau du théâtre ou sur un secteur pour la constitution des unités de FPSM. De plus, il sera aussi pris en compte la « nationalité cadre » des unités militaires dans un secteur donné et avec lesquelles elles devront travailler (ce principe devrait aussi prévaloir pour la constitution de CIVPOL).

Le COMFOR représente sur le théâtre d'opération l'autorité militaire et civile lorsque la force se trouve seule à intervenir. Par leur expertise traditionnelle, les FPSM pourront répondre au volet « sécurité publique » de la mission donnée à la force en liaison avec les autres armées. De cette façon sera initié un retour à la normale au niveau judiciaire.

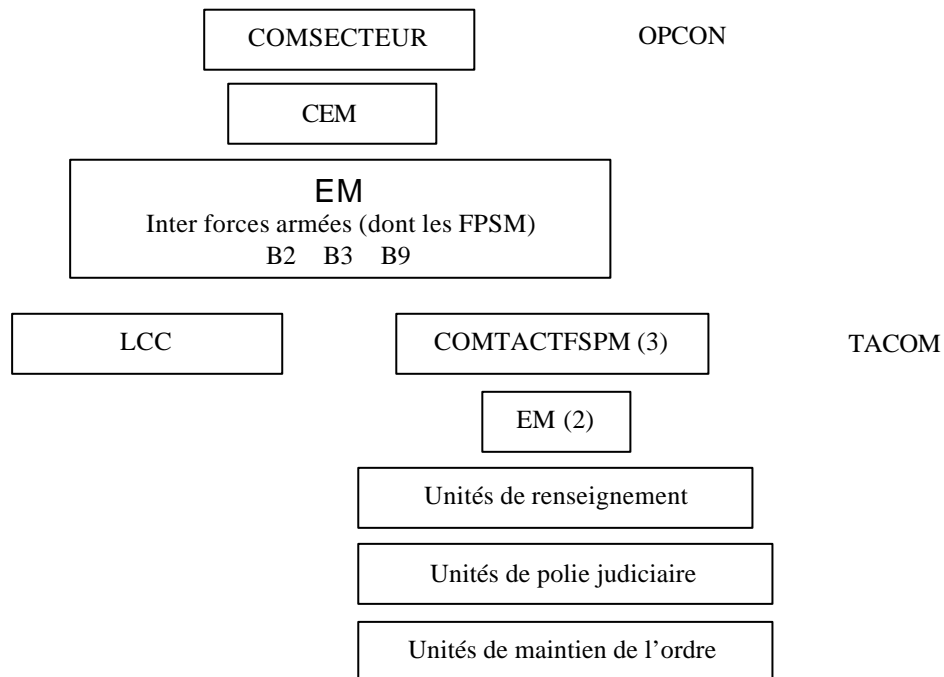
Dès la mise en place d'une autorité civile et de structures judiciaires et pénitentiaires civiles (ONU, OSCE, UE...) un transfert d'autorité entre le COMFOR et l'autorité

civile sera effectué. Les FPSM dédiées aux missions de police judiciaire passeront alors sous autorité des instances civiles.

2.2.3.2 Mise en place d'une FPSM au niveau du théâtre



2.2.3.3 Mise en place d'une FPSM au niveau d'un secteur



- (1) conseiller du COMFORCE
- (2) état-major réduit auprès du CONTACTFSPM
- (3) conseiller du COMSECTEUR

2.2.4 Adaptation des modes d'action / Planification

La méthode M.A.R.S. définit le mode d'action comme une séquence d'actes combinant l'emploi des moyens dans le temps et dans l'espace et permettant d'exécuter tout ou partie de la mission.

La complexité et l'imbrication des typologies de menaces rencontrées ainsi que leur degré variable et imprévisible de violence ne permettent pas de construire des modes d'action précis en réponse à une mission type de maîtrise de la violence. Cependant pour élaborer les modes d'action, il a été pris en compte les domaines à maîtriser énoncés par le général Francart et les missions qui y sont associés pour répondre aux objectifs²⁷. En conséquence quatre types de situation générique ont pu être dégagés : gestion d'une crise de basse intensité, menace extérieure sur le théâtre d'intervention, menace criminelle et absence de légitimité étatique. Ainsi, au travers d'une sorte « de boîtes à outils » respectant les trois phases précédemment définies, ont été regroupés les savoir-faire nécessaires sous forme de tableaux synthétiques. Ils offrent les bases et axes utiles à l'élaboration de modes d'action précis en réponse à une situation déterminée.

Il est souvent difficile « de plaquer » des modes d'action tels quels sur un théâtre d'opérations car les résultats obtenus ne sont pas toujours ceux connus en métropole et de plus, selon le théâtre, ces résultats diffèrent²⁸.

La mise en œuvre de tâches précises a pour objectif de répondre aux missions assignées à la force et la complémentarité des savoir-faire des unités présentes doit permettre au commandant de la force de gérer « par le moyen adéquat » la situation dans un souci de réduction du degré de violence et de désengagement à terme de la force.

Cette issue et le retour à la confiance se traduisent également par des missions nouvelles comme le fait de fournir une assistance humanitaire, rétablir l'état hôte dans ses prérogatives de souveraineté,.... Toutes ces missions nouvelles renforcent le besoin grandissant de forces de police à statut militaire et l'élargissement du rôle de l'armée de terre.

Enfin dans toutes les phases et en particulier au début, il est nécessaire d'intégrer rapidement des unités de presse de la DICOD, en raison de la médiatisation des conflits aujourd'hui mais aussi en raison du besoin d'informer les populations pour expliquer et mieux faire accepter les actions de la force.

En conséquence, quatre configurations générales ont été élaborées²⁹.

- Gestion d'une crise de basse intensité : soit en fin de crise de haute intensité soit dans le cas d'un engagement comme le Kosovo de façon à préserver les phases suivantes.
- Menace extérieure pesant sur le théâtre d'intervention : cas particulier de la Serbie aux frontières du Kosovo.

²⁷ Annexe 1 page 39

²⁸ différentes cultures, modes de vie, rapport avec la force ou la violence, rôle actif des populations

²⁹ Annexe 2 page 40

- Absence de légitimité étatique : qui regroupe aussi au préalable les deux configurations ci-dessus et qui peut se situer en basse ou haute intensité.
- Menace criminelle : circonscrite ou non au territoire de l'Etat.

2.2.5 Une communication active.

2.2.5.1 Une action médiatique

La pression de l'opinion publique internationale peut mettre en échec une opération de soutien de la paix. La stratégie de communication des armées doit être adaptée au contexte particulier de ce type d'opération.

Dans ce domaine, on n'évitera jamais les dérapages médiatiques mais les risques peuvent être limités.

- La communication des armées doit viser la presse nationale et internationale. De par son influence, cette dernière a un rôle particulièrement important dans la gestion des crises car elle peut rapidement « retourner » l'opinion publique. Au cours de la campagne aérienne au Kosovo, les médias internationaux ont pu, pendant quelques temps, mettre en cause l'impartialité de l'attitude française et l'efficacité des bombardements de la coalition. La DICOD et la cellule de communication du CEMA ont déjà pris en compte cet enseignement.
- Un accent particulier doit être mis sur la formation de tout le personnel qui participe à l'opération, et la communication interne. Les journalistes doivent pouvoir se rendre sur le terrain, interviewer librement qui ils veulent, et constater que les actions sont menées en toute transparence. Aujourd'hui, les médias considèrent que tout peut être montré, ou presque, et les actions militaires terrestres sont particulièrement soumises à cette exigence. Les journalistes sont présents sur le théâtre. Souvent, ils précèdent les troupes sur le terrain. Il faut donc qu'à tous les niveaux, du commandant de la force au simple soldat, les militaires soient capables de bien communiquer sur leurs actions et sur leurs objectifs. Pour cela, ils doivent être formés, mais aussi informés, en permanence, par leur hiérarchie sur les évolutions de l'opération en cours. Il apparaît donc que la communication interne à la force sur le théâtre, de ce point de vue au moins, est une nécessité. Elle favorise également la cohésion, la motivation et l'efficacité. Elle est aujourd'hui prise en compte par les armées de manière satisfaisante.

2.2.5.2 Les actions psychologiques.

Les effets des actions psychologiques peuvent difficilement être évalués. Il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent jouer un rôle important dans la gestion de sortie de crise. L'expérience de la Bosnie a été enrichissante.

Les actions doivent viser deux types de « public » :

- Les hommes en armes, qu'ils soient réguliers ou non. La distribution ou l'aérolargage de tracts, la diffusion d'émissions radio ou télévisées et des

opérations de déception des centres de transmissions opérationnels peuvent avoir un certain effet sur cette catégorie de personnes.

- Les populations impliquées dans la sortie de crise. La diffusion d'informations par la radio, la télévision et la presse écrite peuvent se faire en toute transparence. L'origine des messages doit être connue du public pour favoriser les rapports de confiance entre les différents protagonistes.

L'exemple du journal MYRCO, en Bosnie, est significatif. Ce magazine, gratuit, est destiné aux jeunes entre 12 et 25 ans. Il s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'information de l'IFOR/SFOR et il est édité par une unité allemande, l'Operative Information Bataillon 950, forte de 700 hommes et spécialisée dans les actions psychologiques. Cette revue vise à faciliter la réconciliation entre Serbes et Bosniaques et traite de sujets tels que la musique, le cinéma, le sport ou les voyages. L'accent est mis sur la tolérance, le respect de l'autre et l'amitié entre les peuples. Cette expérience semble porter ses fruits.

Des actions psychologiques, relativement simples peuvent donc être envisagées. Elles nécessitent cependant la mise en place de moyens, humains et matériels, spécifiques.

Ce type d'action ne doit en aucun cas interférer avec la communication interne et externe. Il nécessite des directives politiques claires.

Conclusion

L'évolution des crises actuelles, la complexité des situations et l'imbrication des facteurs sur le théâtre d'opérations rendent toute méthodologie de réflexion et de planification inopérante. En effet si la première partie de la méthode interarmées MARS répond encore au besoin, la seconde partie n'est plus adaptée. Il n'y a plus d'ennemi et donc il n'est pas facile de définir des modes d'action, amis ou ennemis, des confrontations ou des comparaisons. Mais surtout au regard des caractéristiques des crises de basse intensité, le domaine civil prime rapidement sur le domaine militaire. En conséquence, dans le cadre de la gestion des crises et de la maîtrise de la violence, toute planification d'une intervention militaire doit s'intégrer d'emblée dans une planification politique ou civile multinationale prenant en compte la globalité de l'intervention même la gestion à long terme.

La réponse au défi posé par la maîtrise de la violence en opération extérieure comporte de multiples facettes qui ne sont pas seulement d'ordre militaire. Tout d'abord, toute action multinationale, comme en Bosnie, s'inscrit dans la durée, demande une réelle volonté politique de la communauté internationale et une totale disponibilité des moyens économiques, financiers, administratifs et humains nécessaires. Ensuite, l'ensemble de ces capacités doit correctement être coordonnée sur le terrain entre les différents responsables et plus précisément concernant la force militaire, les transferts d'autorité doivent faire l'objet d'un calendrier précis et connu au regard de l'évolution de la mise en place des moyens requis. La prise en compte par les organisations civiles des différents domaines de la crise sur le théâtre d'opérations est le seul gage de retour à la normale du pays hôte et du désengagement de la force militaire. En effet si la force, première déployée, fait de plus en plus d'actions civilo-militaires ce sera au détriment de la défense ou de la sécurité et cela ne pourra que retarder la normalisation de la situation.

Mais pour cela, en amont du déclenchement de l'engagement, l'O.N.U. doit pouvoir concevoir et fournir un cadre juridique minimal validé par l'assemblée générale fixant ainsi les contours légaux de l'intervention. Ce cadre pourrait se limiter à une hiérarchisation des normes juridiques à prendre en compte selon le théâtre des opérations.

De plus, les accords techniques négociés, soit entre les parties, soit avec les autorités d'un pays hôte doivent être les plus clairs et les plus cohérents possibles tant au moment de la signature que dans le temps.

Au regard de ces deux besoins, c'est la légalité et l'efficacité de l'intervention militaro-civile multinationale qui sont conditionnées. Mais parallèlement aussi, chaque nation doit prendre en compte l'importance de la protection juridique de ses militaires engagés sur le théâtre car la complexité ou le vide juridique peut fragiliser toute action de la force sur le terrain.

Parallèlement, l'unicité du commandement militaire doit être préservée car la force est plongée dans une profonde incertitude face aux violences asymétriques qui s'opposent à son action et à la complexité du contexte dans lequel s'opère

l'opération. Ainsi, la capacité de perception, de compréhension et d'analyse des particularités du théâtre au niveau du chef militaire, comme au niveau de son état major, représente désormais un enjeu déterminant dans la bonne gestion des crises.

De la méthodologie de réflexion et de planification au cadre juridique en passant par la composition de la force et ses compétences complémentaires, c'est une analyse profonde et globale qu'il est nécessaire de mener tant au niveau des savoir-faire et de la formation que des principes et de la perception du chef militaire des facteurs du théâtre. Ainsi cette démarche reste encore complexe pour aboutir à des modes d'action identifiables et précis car la guerre dite de haute intensité n'est pas exclue et les crises actuelles, notamment celle du Kosovo, ne ressembleront peut être pas aux prochaines.

Annexe 1 : Relation Objectifs/Missions

Objectifs principaux	Contenus	Missions
Maîtrise des espaces	<ul style="list-style-type: none"> - réduire la liberté de manœuvre des acteurs de violence - connaître les terrains et leurs populations - protection des populations 	Assurer la sûreté et le contrôle de la zone, S'interposer, Fournir une assistance humanitaire, Contrôler l'environnement Rétablir les institutions de souveraineté
Maîtrise des mouvements de masses	<ul style="list-style-type: none"> - cibler les agitateurs - prévenir les mouvements manipulés - contrôler toutes escalades 	Renseignement, Maintien de l'ordre Rétablir l'état hôte
Maîtrise des armements	<ul style="list-style-type: none"> - favoriser les règlements politiques - stabiliser l'environnement - réduire de façon constante le niveau de violence 	Désarmer, Rétablir les institutions de souveraineté, Contrôle de l'environnement,
Maîtrise de l'information	<ul style="list-style-type: none"> - Appréhender la situation future - Réduire la liberté d'action des parties 	Renseignement, Communiquer
Maîtrise des forces	<ul style="list-style-type: none"> - emploi mesuré de la force - emploi ciblé de la force - emploi de toutes les capacités de la force 	Renseignement, Neutraliser, Surveiller

Annexe 2 : les modes d'actions proposés

Mode d'action pour la gestion de la crise en basse intensité				
	<u>Missions :</u>	<u>Contraintes :</u>	<u>Moyens :</u>	<u>Remarques</u>
G E S T I O N	Renseigner	Renseignement d'ordre militaire et civil, Identifier les responsables, les auteurs de troubles, les criminels,	Vols de patrouilles aériennes, drones, HUMINT, ELINT,	Travail en commun du renseignement militaire et d'ordre public Mission permanente
	Neutraliser	Privilégier l'action aérienne ou à distance : précision Définir et cibler les objectifs militaires, Limiter les destructions définitives, notamment des infrastructures, ponts, hôpitaux,...		
	Communiquer	Gagner la confiance de la population	DICOD	légitimité de l'opération et détermination de la force
	Entrer sur le territoire	<i>Reprendre le mode d'action en l'absence de légitimité étatique</i>		
	Gérer les réfugiés	<i>Reprendre le mode d'action en l'absence de légitimité étatique</i>		

	Mode d'action face à une menace extérieure sur le théâtre d'opérations			
	<u>Mission :</u>	<u>Taches :</u>	<u>Moyens :</u>	<u>Remarques</u>
STABILISATION ET SECURISATION	Renseigner	Renseignement d'ordre militaire et civil,	Vols de patrouilles aériennes, drones, HUMINT, ELINT, poste et patrouille de police, gardes frontière	Travail en commun du renseignement militaire et d'ordre public Mission permanente
	Observer, contrôler le cessez le feu	Contrôle du retrait des forces belligérantes et de l'armement,	ROE, SOFA Moyens dissuasifs de forces terrestres, aériennes et maritimes.	Consignes claires, précises et applicables Possible non cohérence des définitions en multinational
	S'interposer et contrôler des zones terrestres et aéro-maritimes,	Contrôle des frontières, Contrôles des accès maritimes, Contrôle des itinéraires, Protection de points sensibles,	Forces terrestres, aériennes, maritimes et intégration d'unité de FPSM ³⁰	Besoin de témoin juridique
		Après prévention, possibilité d'actions de rétorsion sur des objectifs désignés ou agressifs	Frappes aériennes ou d'artillerie	Recherche de menaces hostiles dans un cadre d'impartialité et de détermination de la force
		Echange de prisonniers et de blessés entre les belligérants		

	<u>Mission :</u>	<u>Taches :</u>	<u>Moyens :</u>	<u>Remarques</u>
NORMALISATION ET TRANSITION	Désengager partiellement ou progressivement les forces	Relève partielle ou progressive par les forces du pays hôte, Appui et soutien aux forces du pays hôte,	Forces militaires réduites, Aide militaire technique	Risque de persistance de la menace extérieure
	Surveiller	Maintenir une surveillance ou une pression (économique, diplomatique)	Organisations régionales ou internationales, forces aéro-maritimes, les unités de renseignement	Mission persistante

Mode d'action face à l'absence de légitimité étatique				
	<u>Mission :</u>	<u>Taches :</u>	<u>Moyens :</u>	<u>Remarques</u>
S T A B I L I S A T I O N	Renseigner d'un point de vue militaire et civil,	Ecoute, protection et contact avec la population, identification des responsables locaux Localisation, connaissance des belligérants Identifier les flux logistiques, les camps d'entraînements,	Vols de patrouilles aériennes, drones, HUMINT, ELINT, poste et patrouille de police	Travail en commun et planifié du renseignement militaire et d'ordre public Mission permanente
	Observer et contrôler le cessez le feu,	Contrôle du retrait des forces belligérantes, de l'armement,	ROE (légitime défense), SOFA Déploiement dissuasif de forces terrestres, aériennes, maritimes et intégration de la force de police à statut militaire (FPSM).	Besoin de consignes claires, précises et applicables
	Assurer la sûreté et le contrôle de zone,	Contrôle des frontières*, Contrôle des zones terrestres et aéro-maritimes*, Contrôles des bâtiments de marine*, Désarmer lors des contrôles Déminage, Contrôle d'itinéraire*, Protéger les points sensibles, Intervention en tout point de la zone et conserver une réserve d'intervention, Désorganiser les actions coordonnées des belligérants Escorter les convois*,	Présence et accompagnement de gendarmes au sein des unités militaires Unités spécialisées, Mobilité intra-théâtre Renseignement et prévention sinon action	*Formation des unités des trois armées au nouveau spectre de missions Emploi de la force de police à statut militaire comme témoin juridique pour légitimer l'action de la force Recherche de menaces hostiles dans un cadre d'impartialité et d'illustration de la détermination de la force
Maintenir l'ordre,	Intervention en tout point de la zone et conservation d'une réserve d'intervention graduée, Contenir la violence Contre insurrection,	Dispositif humain (EGM et Appui AdT), VBRG et véhicules blindés grillagés, Armes non létales Armes létales	Formation des unités de l'armée de terre en appui pour le maintien de l'ordre (IM500) pour l'acquisition des techniques collectives de MO Besoin de graduation de la force face à la violence	

E T S E C U R I S A T I O N	<u>Mission :</u>	<u>Taches :</u>	<u>Moyens :</u>	<u>Remarques :</u>
	S'interposer,	Création de zones tampons, Isoler ou cloisonner les belligérants, Identifier ou faire reconnaître des responsables, Actions de rétorsion sur des objectifs désignés ou agressifs, Protection des populations, Arrestations des auteurs de troubles ou d'exactions	Patrouilles, Opérations de fouille Frappes aériennes ou d'artillerie	Actions coordonnées et ciblées. La force ne doit pas apparaître comme une force d'occupation
	Fournir une assistance humanitaire	Echange de prisonniers et de blessés, Protection et escorte des convois, Protection des droits de l'homme, Participer au retour, à la protection et à l'assistance des réfugiés Sécurité des camps de réfugiés, Protection des ONG, Aider l'action des ONG,	Unités militaires, accompagnées ou non de FPSM, unités de FPSM spécialisées Accompagnement d'unités de FPSM La force de police à statut militaire Patrouilles, contrôle de la force de police à statut militaire ou des polices locales Unités d'escorte, unités pour la construction et la gestion des camps de toile avant les ONG	Selon et ROE Gagner la confiance de la population Besoin de témoin juridique Mission de contact, de proximité Cas d'urgence Coordination et protection des actions si nécessaire
	Communiquer	Illustrer la légitimité et les capacités de la force	Unité de presse (DICOD) COS	-> Communication vers la population et vers les belligérants -> Action dissuasive et psychologique sur les dirigeants et les populations

C O N T R O L E E T R E C O N S T R U C T I O N	<u>Mission :</u>	<u>Taches :</u>	<u>Moyens :</u>	<u>Remarques</u>
	Rétablir les institutions,	Recréation (ou réamorcer) des structures administratives, judiciaires, pénitentiaires et de police, Arrestation des auteurs de troubles, Formation et encadrement des forces de polices locales, Application de sanctions Maintien des flux logistiques, Contrôle des élections, des referendums,	Amorçage par la force puis administration civile (ONU ou Union Européenne) Mise en place de tribunaux, de prisons, Soutien économique et financier conséquent La force de police à statut militaire et/ou police civile locale Observateurs sous protection de forces militaires	La force n'a pas pour objectif de se substituer dans le temps aux structures étatiques du pays hôte (relais et volonté des organisations civiles)
	Contrôler l'environnement,	Protection, entretien et contrôle de la répartition et de la distribution des flux logistiques, Reconstruction des infrastructures Démobiliser et désarmer	Unités spécialisées et participation à la réouverture des infrastructures aéroportuaires	Conception multinationale Rôle pénal et judiciaire de la force de police à statut militaire Mission civilo-militaire (après justice, administration, police, il y a l'emploi, la santé et l'éducation)

N O R M A L I S A T I O N E T T R A N S I T I O N	<u>Mission :</u>	<u>Taches :</u>	<u>Moyens :</u>	<u>Remarques</u>
	Rétablir l'état hôte dans ses prérogatives de souveraineté nationales dont : ordre public, sécurité publique	Contrôle des forces de police (de justice et pénitentiaires)	Aide militaire technique avec des forces	Formation des unités de l'armée de terre pour ce contrôle
	Désengager les forces	Transfert d'autorité aux responsables du pays hôte ou à une organisation internationale ou régionale	Relève par une organisation civile (ONU ou Union Européenne)	Risque d'enlèvement à prendre en compte

Mode d'action face à une menace criminelle				
	<u>Mission :</u>	<u>Taches :</u>	<u>Moyens :</u>	<u>Remarques</u>
S T A B I L I S A T I O N E T S E C U R I S A T I O N	Renseigner d'un point de vue civil,	Ecoute, protection et contact avec la population, identification des responsables locaux Localisation, connaissance des belligérants	Moyens militaires, contact avec les responsables locaux, la population, les forces armées locales	Travail en commun du renseignement militaire et d'ordre public Mission permanente
	Lutter contre la criminalité Et assurer la sûreté et le contrôle de l'environnement,	Recherche des caches d'armes, Désarmer, Contrôler les zones urbaines, aéro-maritimes, patrouiller, Interpeller les criminels,	Forces de police à statut militaire en coordination avec l'armée de terre Déploiement de brigade territoriale	Définition du cadre juridique Interaction avec les forces armées (phase de stabilisation)
	Faire appliquer les mandats	Arrestation des criminels de guerre, de génocide, et coupables de crime contre l'humanité.	Unités spécialisées (GIGN)	
	Assurer la sûreté et le contrôle de zone,	Contrôle des frontières*, Contrôle des zones terrestres et aéro-maritimes*, Contrôles des bâtiments de marine*, Désarmer lors des contrôles Contrôle d'itinéraire*, Protéger les points sensibles, Intervention en tout point de la zone et conserver une réserve d'intervention,	Patrouilles inter forces armées	Complémentarité forces armées

C O N T R O L E E T R E C O N S T R U C T I O N	<u>Mission :</u> Rétablir les institutions,	<u>Taches :</u> Recréation (ou réamorcer) des structures administratives, judiciaires, pénitentiaire douanières et de police, Formation et encadrement des forces de polices locales, des procureurs, des administrateurs des prisons, Application de sanctions pénales, Contrôle des élections, des referendums,	<u>Moyens :</u> Amorçage par la force puis administration civile (ONU ou Union Européenne) Mise en place de tribunaux, de prisons, Soutien économique et financier conséquent La force de police à statut militaire, police civile Observateurs sous protection de forces militaires	<u>Remarques</u> Accord préalable, Conception multinationale Rôle pénal et judiciaire de la force de police à statut militaire
	Contrôler l'environnement,	Protection de la population Démobiliser et désarmer	Répartition territoriale et surtout urbaine,	Accord préalable

N O R M A L I S A T I O N E T T R A N S I T I O N	<u>Mission :</u> Rétablir l'état hôte dans ses prérogatives de souveraineté nationales dont : ordre public, sécurité publique	<u>Taches :</u> Contrôle des forces de police (de justice, des douanes et pénitentiaires) Transfert d'autorité aux responsables du pays hôte ou à une organisation internationale ou régionale	<u>Moyens :</u> Aide militaire technique avec des forces militaires et de force de police à statut militaire,	<u>Remarques</u> Formation des unités de l'armée de terre pour ce contrôle
	Désengager les forces	Relève par une organisation civile (ONU ou Union Européenne) Aide technique militaire et de force de police à statut militaire		Risque d'enlèvement à prendre en compte

BIBLIOGRAPHIE

- « La maîtrise de la violence » du Général Loup FRANCCART, édition ECONOMICA, 1999,
- « La violence qui vient » de Eric de la MAISONNEUVE, édition ARLEA, 1997,
- « Les villes face à l'insécurité » de Sophie BODY-GENDROT, édition BAYARD, 1998,
- « La France et la gestion des conflits yougoslaves (1991-1995) » et « Enjeux et leçons d'une opération de maintien de la paix de l'ONU » de Thierry THARDY, intervenant au CID, édition Bruylant, 1999
- RAMSES 2000
- « L'art de la guerre » de SUNTZI, éditions Economica,
- Le Monde du 25 mars 2000 : dossier sur la crise Kosovar